

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	5107
2. Questions écrites	5115
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5109
<i>Index analytique des questions posées</i>	5112
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	5115
Agriculture et souveraineté alimentaire	5115
Aménagement du territoire et décentralisation	5117
Autonomie et handicap	5117
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5117
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5118
Europe et affaires étrangères	5119
Industrie et énergie	5120
Intérieur	5121
Santé et accès aux soins	5121
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	5123
Travail et emploi	5124
Travail, santé, solidarités et familles	5124
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5132
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5127
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5130
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5132
Commerce extérieur et Français de l'étranger	5153
Mémoire et anciens combattants	5154

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conséquences sur les finances publiques du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité

711. – 18 septembre 2025. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des conséquences préoccupantes du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité sur les finances publiques de notre pays. En effet, les aléas climatiques ont déjà engendré, entre 1980 et 2020, des pertes économiques estimées à environ 100 milliards d'euros, supportées notamment par les collectivités et l'assurance publique, comme l'indique le rapport du ministère de l'économie « Mieux assurer les Français face aux conséquences du dérèglement climatique ». Selon de nombreuses sources, les conséquences économiques du changement climatique vont peser fortement sur la santé économique de notre pays. Selon les travaux de l'économiste Sonia Paty, et en l'absence de mesures adaptées, la France pourrait perdre entre 1 % et 10 % de son produit intérieur brut (PIB) d'ici 2050 dans un scénario de réchauffement de +2 ° C, soit plusieurs dizaines de milliards d'euros par an. Selon le Haut Conseil pour le climat ainsi que selon la Cour des comptes, l'insuffisance des chiffres budgétaires consacrés à l'adaptation est flagrante alors même que les besoins annuels sont évalués à 2,3 milliards d'euros dès aujourd'hui, comme l'a souligné cette dernière dans son rapport publié en mars 2024. Toujours selon la Cour des comptes, l'impact direct du changement climatique pourrait accroître le ratio dette/produit intérieur brut (PIB) de 7,5 points d'ici 2030, du fait de la hausse des déficits publics liée aux dépenses d'adaptation, à la baisse des recettes fiscales et à une croissance affaiblie. Selon l'institut Fipeco, les dépenses publiques nécessaires à la transition écologique pourraient atteindre 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2030, avec un effet sur la dette estimé à 10 points de PIB. Enfin, l'érosion de la biodiversité accentue encore ces enjeux : le ministère de l'agriculture évalue à 2 milliards d'euros par an les surcoûts pour le secteur agricole à l'horizon 2050, en lien avec l'adaptation aux aléas climatiques et à la gestion de l'eau. De plus, selon une synthèse de Vie publique, ce phénomène entraîne une fragilisation croissante des écosystèmes, avec des répercussions économiques et sociales sur les infrastructures, la santé publique et les assurances. Ces écosystèmes rendent des services essentiels, dits services écosystémiques, tels que la régulation du climat, la pollinisation, la qualité de l'eau ou encore la protection contre les inondations. Leur dégradation progressive accroît la vulnérabilité de nos territoires et augmente les coûts à la charge des finances publiques, du fait de la nécessité de compenser artificiellement ces fonctions naturelles. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les estimations précises dont dispose aujourd'hui le Gouvernement concernant le risque de dégradation des finances publiques lié à l'impact combiné du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité et elle souhaite savoir quelles mesures budgétaires, fiscales et structurelles sont envisagées pour financer les besoins d'adaptation et anticiper ce que le Haut Conseil pour le climat qualifié de bombe financière dans ses travaux sur le coût de l'inaction.

5107

Assujettissement des élus locaux frontaliers aux cotisations sur leurs indemnités de fonction

712. – 18 septembre 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les règles d'assujettissement aux cotisations des indemnités de fonction des élus frontaliers. L'article D. 382-34 du code de la sécurité sociale dispose que les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations et contributions sociales, dans la mesure où ces élus sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, et ce pour l'ensemble des risques (article L. 382-31 du même code). Pour autant, en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les personnes résidant en France qui exercent une activité professionnelle dans un pays étranger membre de l'Union européenne et sont affiliées à la sécurité sociale de celui-ci sont exonérées de cotisations sociales en France. Ce principe vaut également pour les travailleurs frontaliers travaillant en Suisse, comme le prévoit l'annexe de la décision n° 1/2012 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Dans ce cadre, il semble donc que ni la contribution sociale généralisée, ni la contribution pour le

remboursement de la dette sociale ne doivent être prélevées sur les indemnités d'un élu local frontalier qui aurait opté pour un régime de sécurité sociale suisse. Elle souhaiterait donc savoir quelles démarches un élu frontalier se trouvant dans cette situation doit entreprendre afin de pouvoir bénéficier de l'exonération à laquelle il a droit.

Difficultés d'accès aux soins pour les enfants doublement vulnérables

713. – 18 septembre 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés d'accès aux soins pour les enfants doublement vulnérables. Les enfants relevant à la fois de la protection de l'enfance et en situation de handicap - que l'on peut qualifier de doublement vulnérables - rencontrent d'importantes difficultés d'accès aux soins, en particulier dans les domaines de la pédopsychiatrie, des troubles du neurodéveloppement ou encore du langage et de la parole. Une étude de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance en Mayenne, actualisée en 2023, révèle que 40 % des enfants protégés ayant reçu une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont concernés par des troubles du psychisme, 28 % par une déficience intellectuelle, des chiffres en nette progression par rapport à 2018. Dans de nombreux cas, c'est l'absence ou l'insuffisance de prise en charge médicale qui est à l'origine de la situation de placement. Or, l'offre sanitaire spécialisée reste très insuffisante : les délais d'accès en pédopsychiatrie sont trop longs, les structures adaptées font défaut et les professionnels manquent, notamment en milieu rural. Dans ce contexte, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour garantir un accès effectif aux soins pour ces enfants à double vulnérabilité et renforcer les coopérations entre l'aide sociale à l'enfance, les services médico-sociaux et les structures sanitaires, notamment dans les territoires sous-dotés comme la Mayenne ?

Autorisation d'installation d'un centre d'imagerie médicale à Créon

714. – 18 septembre 2025. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le refus opposé par l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine à la demande d'autorisation d'équipement lourd formulée par l'entreprise ENODIS, gestionnaire depuis 1989 du centre d'imagerie médicale de Créon (Gironde), en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Cette décision suscite l'incompréhension des élus locaux, notamment le président et les maires de la communauté de communes du Créonnais, ainsi que des professionnels de santé du territoire. Elle soulève en effet plusieurs interrogations quant à l'égalité d'accès aux soins et à la continuité de la prise en charge médicale. Les IRM les plus proches se situent à Libourne et à Floirac, à plus de trente minutes de route, dans un territoire rural où les transports en commun sont peu développés. La patientèle du centre de Créon, en forte augmentation (passant de 13 142 à 20 892 patients entre 2022 et 2024), est par ailleurs vieillissante : près de 40 % ont plus de 60 ans, ce qui accentue les difficultés de mobilité. Les délais d'accès à l'imagerie IRM dans les centres voisins atteignent déjà trois à quatre mois. Le refus de l'implantation d'un appareil à Créon contribue donc à renforcer une tension déjà marquée sur l'offre de soins, au détriment des patients de l'Entre-Deux-Mers. Il participe aussi, plus largement, au risque de désertification médicale dans un secteur où plus d'une centaine de professionnels de santé collaborent déjà étroitement autour du centre d'imagerie et des établissements médico-sociaux. À travers ce projet, l'entreprise ENODIS souhaite constituer un plateau technique de proximité, indispensable au dépistage, notamment en oncologie, et à la continuité des parcours de soins. Dans un contexte national de lutte contre les inégalités territoriales de santé, ce refus apparaît difficilement compréhensible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision et quelles mesures sont envisagées pour permettre un meilleur accès à l'imagerie médicale dans les territoires ruraux, en particulier dans l'Entre-Deux-Mers.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6158 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5115).
- 6169 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (p. 5124).

B

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6152 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences pour la liberté de la presse de la publication le 31 juillet 2025 du Schéma national des violences urbaines.* (p. 5121).

Burgoa (Laurent) :

- 6166 Travail et emploi. **Police et sécurité.** *Évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025* (p. 5124).

C

Canévet (Michel) :

- 6160 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Facilitation de l'accès aux ergothérapeutes* (p. 5122).
- 6161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 5118).
- 6162 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation critique du secteur du grand âge* (p. 5117).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6147 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès au congé maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes en exercice libéral* (p. 5122).

G

Gillé (Hervé) :

- 6163 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Suspension de la collecte du plâtre et des huisseries en déchèteries publiques* (p. 5123).

Goulet (Nathalie) :

- 6151 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Interdiction des versions papier des rapports des autorités indépendantes et des administrations publiques* (p. 5123).

Gremillet (Daniel) :

- 6154 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Maillage vétérinaire en Grand Est* (p. 5115).
- 6155 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir et financement de la politique agricole commune* (p. 5116).

Guhl (Antoinette) :

- 6146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences sur le secteur assurantiel du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité* (p. 5117).
- 6165 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Usage de colliers coercitifs sur les chiens et les chats* (p. 5116).

H

Hingray (Jean) :

- 6170 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Augmentation préoccupante des prescriptions de psychotropes chez les enfants et les adolescents* (p. 5126).
- 6171 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire* (p. 5126).

J

Josende (Lauriane) :

- 6144 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 5123).
- 6157 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et incompatibilités avec les mandats sociaux* (p. 5124).

Joseph (Else) :

- 6148 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences pour notre agriculture de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et quatre pays du Mercosur validé par la Commission européenne* (p. 5115).
- 6167 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Efforts demandés aux départements dans le cadre de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 5125).
- 6168 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Problèmes de recrutement des enseignants* (p. 5118).

L

Lahellec (Gérard) :

- 6145 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la baisse des remises commerciales sur les médicaments génériques pour les officines* (p. 5121).

M

Menonville (Franck) :

- 6143 Intérieur . **Police et sécurité.** *Publication du décret d'application relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs pompiers volontaires* (p. 5121).

Mérillou (Serge) :

- 6149 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation inquiétante des Papeteries de Condat en Dordogne* (p. 5120).

P

Pointereau (Rémy) :

- 6159 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés malgré le rejet parlementaire et inquiétudes pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5118).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 6177 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Livraison de matériaux militaires à Israël au regard des obligations du droit international* (p. 5119).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6150 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Réserve diplomatique citoyenne* (p. 5119).

Richer (Marie-Pierre) :

- 6164 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Pour une meilleure protections des personnes vulnérables faisant l'objet d'une habilitation familiale* (p. 5125).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6156 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociation d'une convention fiscale entre la France et le Cambodge* (p. 5119).

S

Sol (Jean) :

- 6153 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette.* (p. 5117).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Poncet Monge (Raymonde) :

6177 Europe et affaires étrangères. *Livraison de matériaux militaires à Israël au regard des obligations du droit international* (p. 5119).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6150 Europe et affaires étrangères. *Réserve diplomatique citoyenne* (p. 5119).

Ruelle (Jean-Luc) :

6156 Europe et affaires étrangères. *Négociation d'une convention fiscale entre la France et le Cambodge* (p. 5119).

Agriculture et pêche

Gremillet (Daniel) :

6154 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Maillage vétérinaire en Grand Est* (p. 5115).

6155 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir et financement de la politique agricole commune* (p. 5116).

Guhl (Antoinette) :

6165 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Usage de colliers coercitifs sur les chiens et les chats* (p. 5116).

Joseph (Else) :

6148 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences pour notre agriculture de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et quatre pays du Mercosur validé par la Commission européenne* (p. 5115).

Aménagement du territoire

Sol (Jean) :

6153 Aménagement du territoire et décentralisation . *Consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette*. (p. 5117).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

6158 Action publique, fonction publique et simplification . *Extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5115).

E

Économie et finances, fiscalité

Canévet (Michel) :

- 6161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux* (p. 5118).

Guhl (Antoinette) :

- 6146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences sur le secteur assurantiel du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité* (p. 5117).

Mérillou (Serge) :

- 6149 Industrie et énergie. *Situation inquiétante des Papeteries de Condat en Dordogne* (p. 5120).

Éducation

Joseph (Else) :

- 6168 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Problèmes de recrutement des enseignants* (p. 5118).

Pointereau (Rémy) :

- 6159 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés malgré le rejet parlementaire et inquiétudes pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5118).

5113

Environnement

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6169 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (p. 5124).

Gillé (Hervé) :

- 6163 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Suspension de la collecte du plâtre et des huisseries en déchèteries publiques* (p. 5123).

Goulet (Nathalie) :

- 6151 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction des versions papier des rapports des autorités indépendantes et des administrations publiques* (p. 5123).

Josende (Lauriane) :

- 6144 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 5123).

F

Famille

Richer (Marie-Pierre) :

- 6164 Travail, santé, solidarités et familles. *Pour une meilleure protection des personnes vulnérables faisant l'objet d'une habilitation familiale* (p. 5125).

P

Police et sécurité

Briante Guillemont (Sophie) :

6152 Intérieur . *Conséquences pour la liberté de la presse de la publication le 31 juillet 2025 du Schéma national des violences urbaines.* (p. 5121).

Burgoa (Laurent) :

6166 Travail et emploi. *Évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025* (p. 5124).

Menonville (Franck) :

6143 Intérieur . *Publication du décret d'application relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs pompiers volontaires* (p. 5121).

Q

Questions sociales et santé

Canévet (Michel) :

6160 Santé et accès aux soins. *Facilitation de l'accès aux ergothérapeutes* (p. 5122).

6162 Autonomie et handicap. *Situation critique du secteur du grand âge* (p. 5117).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6147 Santé et accès aux soins. *Accès au congé maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes en exercice libéral* (p. 5122).

Hingray (Jean) :

6170 Travail, santé, solidarités et familles. *Augmentation préoccupante des prescriptions de psychotropes chez les enfants et les adolescents* (p. 5126).

6171 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire* (p. 5126).

Joseph (Else) :

6167 Travail, santé, solidarités et familles. *Efforts demandés aux départements dans le cadre de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 5125).

Lahellec (Gérard) :

6145 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la baisse des remises commerciales sur les médicaments génériques pour les officines* (p. 5121).

S

Sécurité sociale

Josende (Lauriane) :

6157 Travail, santé, solidarités et familles. *Application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et incompatibilités avec les mandats sociaux* (p. 5124).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants

6158. – 18 septembre 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la situation des secrétaires généraux de mairie exerçant dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'ils sont recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI). Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés prévoit que cette prime bénéficie notamment aux directeurs généraux des services et aux secrétaires généraux des communes de moins de 3 500 habitants. Cependant, ce dispositif n'intègre pas explicitement les agents contractuels occupant ces fonctions, alors même qu'ils assument les mêmes responsabilités que leurs homologues titulaires : préparation et exécution budgétaire, gestion des ressources humaines, organisation des services municipaux, appui aux décisions du maire. Cette exclusion entraîne une inégalité de traitement et contribue à fragiliser l'attractivité de ces postes, essentiels au bon fonctionnement des petites communes, dans un contexte de pénurie de candidatures qualifiées. En outre, la récente réforme de la responsabilité des gestionnaires publics a renforcé l'exposition de ces agents aux risques juridiques et financiers liés à la gestion communale, accentuant la charge pesant sur eux dans l'exercice quotidien de leurs missions. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre l'extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels, qu'ils soient en CDI ou en CDD, afin d'assurer une reconnaissance équitable des missions exercées et des responsabilités assumées.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

5115

Conséquences pour notre agriculture de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et quatre pays du Mercosur validé par la Commission européenne

6148. – 18 septembre 2025. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la récente validation par la Commission européenne de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et quatre pays du Mercosur. Une proposition législative a en effet été présentée par la Commission européenne. Cet accord est annoncé comme instituant la plus grande zone de libre-échange du monde destiné à couvrir un marché de 700 millions de consommateurs. Il intervient dans un contexte de hausse des droits de douane de la part des Etats-Unis et de comportements offensifs de la Chine sur ses marchés extérieurs. Si certains pays de l'Union européenne saluent cet accord, d'autres sont plus réservés, notamment au regard du volet agricole. L'accord prévoit des clauses de sauvegarde : la question est donc de savoir comment celles-ci seront mises en oeuvre. Ainsi, il n'y a pas de réponse à la question de savoir si ces clauses priment sur les dispositions du traité relatives au libre-échange. Pour nos agriculteurs la situation actuelle reste sensible. En effet, la récente annulation d'un dispositif de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur dite Duplomb les expose davantage à la concurrence des pays où l'acétamipride est autorisé. Elle aimerait savoir de quelle manière le Gouvernement se positionne sur les conséquences pour l'agriculture de cet accord qui n'a pas été approuvé par le Parlement européen. Elle aimerait savoir comment nos agriculteurs seront appuyés au regard des conséquences de cet accord et ce que compte faire l'exécutif à l'égard de dispositions qui poseront inévitablement des problèmes.

Maillage vétérinaire en Grand Est

6154. – 18 septembre 2025. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le maillage territorial des vétérinaires en Grand Est. Dans la région Grand Est, la désertification vétérinaire en milieu rural atteint un seuil critique : sur plus de 1 500 vétérinaires inscrits, à peine 210 exercent auprès des animaux d'élevage, et près de 40 % d'entre eux ont plus de 50 ans. Cette raréfaction fragilise non seulement la biosécurité en élevage, la continuité des soins et la santé publique, mais elle pèse aussi lourdement sur la santé mentale des éleveurs et des vétérinaires en raison de la surcharge de travail, l'isolement

géographique et professionnel, ainsi que la difficulté à trouver du relais. Par ailleurs, le manque de lien et de synergie entre les différents acteurs locaux - éleveurs, vétérinaires, collectivités, services de l'État - freine la capacité collective à anticiper les crises et à adapter rapidement les solutions. Pourtant, le maintien d'un maillage vétérinaire dense et fonctionnel est une condition essentielle pour préserver la sécurité sanitaire des élevages, garantir la continuité des soins et protéger la santé publique. Dernièrement, les acteurs de terrain ont formulé des propositions concrètes : dispositifs d'accueil et de logement pour les jeunes vétérinaires, mutualisation des moyens, soutien aux gardes, développement encadré de la télé médecine et création de cellules de coordination territoriale. Il demande au Gouvernement quelles mesures nouvelles, ambitieuses et pérennes il entend mettre en oeuvre pour enrayer cette désertification, soutenir la santé mentale des professionnels, renforcer la coopération locale et garantir à long terme un accès équitable aux soins vétérinaires pour les animaux d'élevage.

Avenir et financement de la politique agricole commune

6155. – 18 septembre 2025. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences des orientations budgétaires présentées par la Commission européenne le 16 juillet 2025 pour la politique agricole commune (PAC), dans le cadre de la préparation du futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. La PAC, instituée par les articles 38 à 44 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), constitue depuis plus de soixante ans un pilier de la construction européenne. Elle est actuellement régie par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant les règles relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que par le règlement (UE) 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC. Pour la période 2021-2027, la PAC bénéficie d'une enveloppe de 386,6 milliards d'euros en crédits d'engagement (prix courants), dont 291,1 milliards d'euros pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et 95,5 milliards d'euros pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le CFP actuel. Les premières propositions de la Commission pour 2028-2034 prévoient une enveloppe globale de 300 milliards d'euros pour la PAC, soit une baisse de 20 % par rapport à la période précédente ; l'intégration de la PAC dans un fonds unique regroupant plusieurs politiques sectorielles, ce qui modifierait la structure budgétaire définie à l'article 5 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 ; un versement des financements conditionné à l'approbation de plans nationaux ou régionaux, en application d'un mécanisme analogue à celui prévu aux articles 118 et suivants du règlement (UE) 2021/2115, mais avec une part fixe des paiements directs considérablement réduite ; une révision des taux de dégressivité (article 17 du règlement 2021/2115) dès 20 000 euros d'aides, et un plafonnement du revenu de base à 100 000 euros par exploitation. Selon une étude, au moins 50 % des agriculteurs français percevant environ 5 000 euros d'aides annuelles seraient impactés par ces mesures, avec un risque de « choc de désinvestissement » et de fragilisation de la souveraineté alimentaire européenne, en contradiction avec les objectifs énoncés à l'article 39 du TFUE. Dans ce contexte, et alors que les négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 vont s'ouvrir conformément à l'article 312 du TFUE, il souhaite connaître les positions que le Gouvernement entend défendre au Conseil de l'Union européenne et au Conseil européen pour maintenir un niveau de financement de la PAC au moins équivalent à celui de la période 2021-2027, les alliances envisagées avec d'autres États membres pour s'opposer à l'intégration de la PAC dans un fonds global, afin de préserver son autonomie budgétaire et, enfin, les mesures nationales d'accompagnement qui pourraient être mises en oeuvre pour compenser une éventuelle baisse des aides directes et soutenir l'investissement agricole.

5116

Usage de colliers coercitifs sur les chiens et les chats

6165. – 18 septembre 2025. – Mme Antoinette Guhl interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet du bien être animal et l'usage de colliers étrangleurs sur les chiens et les chats. Des études scientifiques, comme celle de 2017 de la société européenne d'éthologie clinique vétérinaire (ESVCE), dénoncent l'usage des colliers coercitifs et recommandent leur interdiction. L'article R. 214-17 du code rural interdit d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. L'arrêté ministériel du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques prévoit dans son article 14 l'interdiction des colliers coercitifs (étrangleurs, à pointes, électriques) pour les professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques. Toutefois, l'arrêté ne prévoit pas d'interdiction pour les particuliers ou encore les chasseurs. Elle souhaite donc savoir elle envisage une interdiction stricte des colliers coercitifs sur les animaux domestiques pour l'ensemble des publics.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette.

6153. – 18 septembre 2025. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la consommation d'espace par les installations photovoltaïques dans le cadre de l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a instauré l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 et fixé pour chaque territoire, une réduction de 50 % de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'horizon 2031. Dans le but de concilier transition énergétique et sobriété foncière, le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du même jour prévoient que certaines installations de production d'énergie photovoltaïque au sol puissent ne pas être comptabilisées dans cette enveloppe. En effet, l'article 2 du décret précise que les caractéristiques techniques exigées par l'arrêté du 29 décembre 2023 (hauteur des panneaux photovoltaïques, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux, types d'ancrages au sol, type de clôtures autour de l'installation, voies d'accès aux panneaux) ne sont pas prises en compte pour les installations installées (ou dont la demande d'urbanisme a été déposée) entre le 22 août 2021 et le 29 décembre 2023. Cependant, contrairement à l'esprit du texte, des remontées de collectivités indiquent que les études environnementales réalisées en amont des projets mentionnent souvent la présence d'espèces protégées qui, même faiblement impactées, entraînent la comptabilisation du projet en consommation d'espace. Certaines collectivités s'inquiètent donc des conséquences éventuelles d'une classification totale de leur espace naturel disponible du fait de ces études environnementales qui viendraient donc les empêcher de répondre aux besoins en matière d'habitat, de développement économique ou d'infrastructures publiques. De fait, il lui demande si le Gouvernement entend assouplir ces deux textes réglementaires ou bien s'il entend aller dans le sens de la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (TRACE) du 7 novembre 2024 adoptée au Sénat le 18 mars 2025 qui dans son article 4 propose d'exclure, jusqu'en 2036, les infrastructures de production d'énergies renouvelables des enveloppes ZAN des collectivités.

5117

AUTONOMIE ET HANDICAP

Situation critique du secteur du grand âge

6162. – 18 septembre 2025. – M. Michel Canévet souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la situation très préoccupante des établissements et services dédiés aux personnes âgées. Ceux-ci font face à une pénurie sans cesse grandissante de personnel, les obligeant de plus en plus souvent à recourir à l'intérim, au détriment de la qualité de l'accompagnement. Ils connaissent également une fragilité financière chronique, qui conduit nombre d'entre eux à fonctionner en déficit et à puiser chaque année davantage dans leurs réserves. Enfin, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile accentue les tensions dans un secteur déjà fragilisé. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures durables le Gouvernement entend inscrire, palliant l'absence d'un plan « grand âge » précis et concrétisé, afin de répondre à la crise structurelle qui affecte les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les services à domicile, tant sur le plan des ressources humaines que sur celui du financement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conséquences sur le secteur assurantiel du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité

6146. – 18 septembre 2025. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des conséquences préoccupantes du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité sur le secteur assurantiel. Les tensions climatiques et l'érosion de la biodiversité croissante exercent une pression forte sur le secteur assurantiel, dont certains acteurs commencent à se désengager de la prise en charge de sinistres liés aux conséquences du réchauffement climatique, considérés comme non assurables ou trop fréquents. C'est par exemple le cas des sinistres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui affecte gravement le bâti dans de nombreuses communes françaises et dont le coût a été multiplié par six en dix ans. Cette fragilisation du système assurantiel pose la question de l'intervention de l'État pour

garantir une couverture minimale et équitable des risques climatiques, notamment dans les territoires les plus exposés. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer la coordination entre l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les acteurs du secteur assurantiel, afin de mobiliser efficacement les financements nécessaires et d'éviter que les coûts de reconstruction et d'indemnisation ne soient supportés in fine par les seuls contribuables.

Neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée en société de capitaux

6161. – 18 septembre 2025. – M. Michel Canévet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la position de l'administration fiscale concernant la neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en société de capitaux. En cas d'apport ou de cession à une société, ces opérations concernant les EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, sont assimilées à une dissolution-liquidation (art. 201 du code général des impôts). Cela entraîne l'imposition immédiate des plus-values et du boni de liquidation, contrairement à d'autres formes juridiques bénéficiant d'un report d'imposition (entreprises individuelles, EIRL à l'impôt sur le revenu, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ou les sociétés à responsabilité limitée (SARL)). Cette situation crée une inégalité de traitement et freine la transformation des EIRL vers des structures sociétales. Par ailleurs, l'article 1655 *sexies* du code général des impôts dispose qu'un entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL puisse déjà opter pour l'assimilation à une EURL. Par conséquent, si l'EIRL est transformée en véritable EURL et qu'il ne s'agit plus simplement d'une assimilation, cette opération devrait être neutre fiscalement, sous réserve qu'il ne soit porté aucune modification aux valeurs d'inscription. Mais les services fiscaux locaux appliquent de manière divergente les règles issues dudit article, générant une insécurité juridique supplémentaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ce régime fiscal afin d'aller au bout de l'effort d'accompagnement vers l'extinction des EIRL.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

5118

Mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés malgré le rejet parlementaire et inquiétudes pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap

6159. – 18 septembre 2025. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions préoccupantes dans lesquelles semblent être mises en oeuvre, de manière indirecte, les pôles d'accompagnement spécialisés (PAS), en dépit du rejet clair de leur généralisation par le Sénat en juin 2025. Des interpellations de terrain font état de courriels adressés récemment à des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) via leur messagerie académique, les informant d'une modification substantielle de leur contrat de travail. Ces courriels leur enjoindraient de signer un avenant élargissant leur périmètre d'intervention à de nouveaux établissements scolaires, parfois éloignés de leur secteur habituel. Le refus de signature pourrait être assimilé à un refus de poste et conduire à une procédure de licenciement. Une telle pratique semble constituer une mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés (PAS) sans les nommer explicitement, contournant ainsi la volonté exprimée par le Parlement. Elle apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle s'apparente à une pré-anticipation d'une réforme dont la généralisation a été écartée en commission mixte paritaire, et dont le texte a été renvoyé à l'Assemblée nationale. Cette situation contribue en outre à une dégradation des conditions de travail des AESH, déjà fragiles en raison de rémunérations inférieures au seuil de pauvreté et de difficultés de mobilité, notamment en zone rurale. La mobilité imposée fragilise non seulement la stabilité professionnelle de ces personnels mais aussi la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce contexte, il souhaite savoir si son ministère entend clarifier sa position sur la mise en oeuvre des PAS, suspendre l'envoi de ces avenants dans l'attente d'une concertation sincère avec les représentants des personnels et les parlementaires, et garantir le respect du dialogue social ainsi que la stabilité indispensable à l'accompagnement des élèves les plus vulnérables.

Problèmes de recrutement des enseignants

6168. – 18 septembre 2025. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés à recruter des enseignants. Ces difficultés ont même été constatées à l'occasion de la récente rentrée. En effet, selon les différents témoignages, des

établissements scolaires ont dû recourir à leurs propres moyens sans pouvoir compter sur le soutien de la hiérarchie. D'où un sentiment d'abandon éprouvé par certains directeurs d'établissements scolaires. D'autre part, le recrutement de contractuels destinés à pallier les absences peut conduire à des remplacements par des personnes peu formées. Enfin, les différents acteurs de la communauté éducative déplorent le déficit d'attractivité des fonctions d'enseignant, mais aussi des personnels de l'enseignement. Il faut par ailleurs s'interroger sur la portée de la promesse d'« un adulte devant chaque classe », alors que ce sont des enseignants qui doivent être recrutés. Elle lui demande donc ce que le ministère de l'éducation nationale envisage pour assurer des recrutements satisfaisants dans ces circonstances délicates qui demandent à la fois de la rapidité dans ces recrutements et une capacité à trouver des personnes compétentes ayant le profil approprié.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Réserve diplomatique citoyenne

6150. – 18 septembre 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réserve diplomatique citoyenne. Evoquée par le Président de la République dans son discours du 16 mars 2023 sur la réforme de la diplomatie française, la réserve diplomatique citoyenne a été lancée le 3 juillet 2025 avec pour objectif d'appuyer l'action du ministère des affaires étrangères notamment en matière de gestion de crise, de lutte contre la désinformation, de relai de la diplomatie française et de soutien dans l'organisation de grands événements internationaux. Un premier contingent expérimental d'environ 200 réservistes aux profil et expérience proches des enjeux de la politique étrangère (employés ou retraités du ministère ou des opérateurs liés, conseillers des Français de l'étranger...) est piloté par l'Académie diplomatique et consulaire (ADC). Le ministre a indiqué que l'objectif était de porter ce contingent à 1 000 personnes d'ici la fin de l'année en élargissant notamment à des personnes qui travaillent ou sont bénévoles pour des ONG de solidarité internationale ou dans des associations françaises à l'étranger, à des experts techniques internationaux, des membres de groupes de réflexion et des dirigeants d'entreprises internationales. Pour pérenniser ce dispositif, l'approbation du Parlement sera nécessaire. Elle l'interroge sur l'avancement de la procédure juridique et législative quant à ce texte. Cette réserve étant destinée à être ouverte à tous, elle le questionne sur la sélection, la formation, l'accompagnement et le suivi envisagé pour ses membres à terme. Enfin, elle souhaiterait savoir comment sera mesurée et évaluée la contribution de ces réservistes.

Négociation d'une convention fiscale entre la France et le Cambodge

6156. – 18 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la négociation d'une convention fiscale entre la France et le Cambodge. À ce jour, il n'existe pas de convention fiscale bilatérale entre Paris et Phnom Penh, si ce n'est quelques dispositions techniques anciennes et limitées ne couvrant pas la double imposition des particuliers et des entreprises dans leur ensemble. Selon les données du registre consulaire, près de 5 500 Français résident au Cambodge en 2023, et plus d'une centaine d'entreprises françaises y sont implantées. Du côté français, environ 80 000 ressortissants cambodgiens vivent en France selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit une communauté significative, supérieure en nombre à celle établie aux États-Unis ou en Australie, pays pourtant liés au Cambodge par un accord fiscal. Le Cambodge a par ailleurs conclu des conventions fiscales avec plusieurs partenaires, notamment la Chine (2016), la Thaïlande (2017) et le Vietnam (2018). Il souhaiterait savoir si des travaux préparatoires à la conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Cambodge sont menés par le bureau E1 des règles de fiscalité internationale et conventions fiscales et par le pôle conventions de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et l'interroge sur l'éventualité de l'ouverture de négociations en ce sens. Plus généralement, il lui demande quels critères prévalent pour l'initiation de discussions avec un État en vue de la conclusion d'un accord fiscal bilatéral.

Livraison de matériaux militaires à Israël au regard des obligations du droit international

6177. – 18 septembre 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de livraison de matériaux militaires à destination d'Israël, dans le contexte de violations du droit international à Gaza par Israël. Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU a voté une résolution exigeant la fin de l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025), entérinant l'avis de la Cour internationale de Justice datant du 19 juillet 2024. Selon la résolution, les États doivent notamment prendre des mesures pour mettre fin à la

fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, Puissance occupante, dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé. Selon les révélations du média d'investigation Disclose et du rapport d'une coalition d'organisations, la France continue de livrer du matériel militaire à Israël. Le 4 juin 2025, le média Disclose a publié un article révélant que la France s'apprêtait à livrer des équipements pour mitrailleuses vers Israël. Les dockers de Fos-sur-Mer ont refusé de charger une cargaison de 14 tonnes de pièces détachées pour fusils mitrailleurs, fabriquées par la société française Eurolinks. D'après cette enquête, il s'agit de la troisième expédition de ce type entre Fos-sur-Mer et Haïfa depuis le début de l'année 2025. Le rapport publié en juin 2025 par la coalition d'associations indique un « flux ininterrompu » de livraisons d'armes de la France vers Israël depuis octobre 2023, par mer et par voie aérienne, documentant précisément ces acheminements d'équipements militaires. Le Gouvernement évoque des matériels « défensifs » ou des composants destinés à la réexportation. Pourtant, aucune preuve de cette réexportation n'a été donnée et aucune garantie n'a été apportée que tout a été mis en oeuvre pour éviter le détournement et l'utilisation de ces équipements dans le génocide en cours. Récemment, le ministre des Armées a déclassifié un document afin d'assurer que la France n'envoie pas d'armes à Israël. Ce document, confié aux présidents des commissions en charge de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat n'est pas rendu public. Le Traité sur le commerce des armes interdit tout transfert s'il existe un risque d'usage pour des crimes internationaux. Une enquête du média Disclose, publiée le 24 mars 2024, avait montré que des maillons de munitions pour la mitrailleuse légère Negev avaient été expédiés de France en Israël pour le compte d'IMI Systems, arme identifiée comme ayant été utilisée dans le « massacre de la farine », au cours duquel au moins 112 Palestiniens ont été tués et 760 blessés, alors qu'ils tentaient d'accéder à l'aide humanitaire. En février 2025, plus de 230 organisations de la société civile, dont Amnesty International, avaient déjà demandé l'arrêt des livraisons d'armes utilisées à Gaza. Puis, le jeudi 20 juin 2025, un groupe d'experts des Nations Unies a réitéré la demande d'arrêt immédiat des transferts. Il a estimé que le transfert d'armes et de munitions à Israël peut « constituer une violation grave des droits de l'homme et du droit humanitaire international et risque de rendre l'État complice de crimes internationaux, voire de génocide ». Elle lui demande donc comment la France compte s'assurer du respect du droit international, de sa non-complicité qui comprend la non-exportation de matériaux militaires à destination d'Israël.

5120

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Situation inquiétante des Papeteries de Condat en Dordogne

6149. – 18 septembre 2025. – M. Serge Mérellou appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'avenir préoccupant des Papeteries de Condat, situées au Lardin-Saint-Lazare, en Dordogne. Ce site, qui comptait 2000 salariés dans les années 1990, est le principal employeur privé du bassin de vie. 202 emplois sont aujourd'hui gravement menacés. Malgré d'importants investissements récents (modernisation de la machine PM8 pour environ 100 millions d'euros, dont 19 millions de prêt régional, et mise en service d'une chaudière de combustible solide de récupération en 2024 pour près de 50 millions d'euros dont 14 millions de subventions publiques de la part de l'Ademe), le groupe espagnol Lecta, propriétaire du site, n'a pas su mettre en place une stratégie industrielle et commerciale cohérente permettant de valoriser les nombreux atouts du site, notamment le savoir-faire historique des équipes. Les syndicats, les salariés et les élus locaux alertent désormais sur une liquidation brutale qui condamnerait l'usine, ses sous-traitants et l'économie locale. La papeterie Condat perd en effet 2 millions d'euros par mois, et le groupe Lecta accuse aujourd'hui une dette de 602 millions d'euros, dont 84 millions pour Condat. La fermeture en 2023 de la ligne de papier couché, utilisé par les grandes maisons d'édition et désormais importé d'Espagne ou d'Italie, a déjà entraîné la suppression de 187 emplois. L'arrêt partiel d'activité, le manque de trésorerie et l'absence de projet de reprise sérieux font désormais peser une menace directe sur la production de papier glassine, pourtant compétitive et porteuse de débouchés, notamment dans le secteur alimentaire. Le 3 juillet 2025, le président de l'entreprise a été démis de ses fonctions. Le 15 juillet, le siège des papeteries, historiquement situé en région parisienne, a été rapatrié en Dordogne, sans doute pour obtenir un délai de liquidation plus rapide qu'en Île-de-France de la part du tribunal de commerce. Sur place, il n'y a plus de commerciaux pour vendre les derniers papiers produits par le site tandis que les salaires n'ont été garantis que jusqu'à la fin de l'année. Les conséquences sociales et économiques seraient dévastatrices pour le territoire : perte d'environ 2000 emplois directs et indirects, fragilisation du tissu de sous-traitance, affaiblissement considérable de l'attractivité du bassin de vie du Lardin-Saint-Lazare. Tout comme les salariés et élus locaux, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, M. Alain Rousset, a publiquement exprimé sa préoccupation constatant que les

remboursements dus à la Région sont à l'arrêt depuis avril 2025. Il a indiqué avoir engagé une procédure d'injonction à payer, tout en appelant à la recherche active d'un repreneur afin d'éviter l'abandon d'un site industriel financé en partie par des fonds publics. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement d'engager dans les plus brefs délais une médiation active auprès du groupe Lecta afin d'obtenir l'officialisation et l'encadrement de la mise en vente du site de Condat, condition indispensable pour permettre l'émergence de repreneurs industriels crédibles. Il lui demande par ailleurs de mandater une enquête administrative sur les conditions de gouvernance et de gestion du groupe, et notamment l'utilisation des financements publics reçus au cours des dernières années comme des obligations financières en suspens. Cette enquête administrative devra être lancée dans les plus brefs délais et prévoir les éventuelles suites administratives ou judiciaires face à d'éventuels manquements de la direction de Lecta.

INTÉRIEUR

Publication du décret d'application relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs pompiers volontaires

6143. – 18 septembre 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Ce dispositif prévoit l'octroi de trois trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'au moins 10 ans d'engagement et un trimestre de plus pour chaque période de 5 ans supplémentaires de service. Cette mesure très attendue par les sapeurs pompiers volontaires, qui valorise leur engagement, n'est pas applicable faute de décret d'application. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet et notamment sur les délais de parution du décret.

Conséquences pour la liberté de la presse de la publication le 31 juillet 2025 du Schéma national des violences urbaines.

6152. – 18 septembre 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences, pour la liberté de la presse, de la publication le 31 juillet 2025 du Schéma national des violences urbaines (SNVU). Ce document prévoit en effet que la prise en compte du statut des journalistes telle que consacrée par le schéma national du maintien de l'ordre, ne trouve pas à s'appliquer dans un contexte de violences urbaines. Elle souhaiterait connaître les conséquences de cette disposition pour les journalistes. En effet, plusieurs organisations représentatives de la profession considèrent qu'elle retire aux journalistes toute protection spécifique lors de la couverture de manifestations et dénoncent un risque accru pour la sécurité des reporters, exposés à des contrôles arbitraires, interpellations et violences. Alors que leur mission d'information constitue un pilier essentiel de notre démocratie, elle aimerait connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer la protection des journalistes dans le cadre de la couverture des violences urbaines.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Conséquences de la baisse des remises commerciales sur les médicaments génériques pour les officines

6145. – 18 septembre 2025. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences de la réduction progressive du plafond des remises commerciales applicables aux médicaments génériques. Jusqu'à présent, afin de favoriser le recours aux génériques, la réglementation permettait aux laboratoires d'accorder aux pharmaciens des remises commerciales pouvant aller jusqu'à 40 % du prix fabricant hors taxes. Ce mécanisme constituait un facteur essentiel d'équilibre économique pour les officines, notamment les plus petites, en particulier dans les zones rurales où elles représentent souvent le dernier lieu d'accès aux soins de proximité. Or, suivant les préconisations du Comité d'alerte sur le respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) du 18 juin 2025, le Gouvernement a décidé, par arrêté du 4 août 2025, de réduire progressivement ce plafond de remises : 30 % à compter de septembre 2025, puis une nouvelle baisse en juillet 2026, avant d'atteindre 20 % en juillet 2027. Selon la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), cette mesure risque d'avoir de lourdes conséquences économiques pour les petites pharmacies de proximité, déjà fragilisées, et pourrait

menacer leur pérennité dans de nombreux territoires ruraux. En outre les officines assument un rôle d'utilité publique en matière de conseil et d'accompagnement des patients et des personnes vulnérables, et constituent un atout précieux pour faire face aux situations de crise sur l'ensemble du territoire (vaccination, prévention etc.) En conséquence, il lui demande quelles mesures d'accompagnement sont envisagées afin de préserver l'équilibre économique des pharmacies de proximité et de garantir le maintien d'un maillage territorial indispensable à l'accès aux soins pour tous nos concitoyens

Accès au congé maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes en exercice libéral

6147. – 18 septembre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès au congé maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes en exercice libéral. En effet, une récente enquête menée par les chirurgiens-dentistes de France (CDF) révèle que 75 % des praticiennes estiment que le projet d'avoir un enfant interfère avec leur vie professionnelle. Un tiers d'entre elles indique avoir reporté le projet de maternité et certaines praticiennes y ont même renoncé. En effet, très peu de ces professionnelles réussissent à adapter leurs conditions de travail notamment en raison de l'isolement professionnel, des charges fixes ou encore des difficultés à trouver un remplaçant. Cette situation est accentuée en zone rurale et dans les déserts médicaux : à terme elle menace l'installation de jeunes praticiennes par peur de ne pas pouvoir mener, le jour venu, un projet de maternité. C'est toute la chaîne de soins qui se trouve bouleversée ainsi que nos professionnels qui se trouvent précarisés par un statut libéral qui n'est plus gage de sécurité. Le maillage des territoires est quant à lui un peu plus affaibli face à cette réalité. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de favoriser et de simplifier l'accès au congé maternité pour les chirurgiens-dentistes et ainsi faciliter le parcours de vie de ces praticiennes essentielles à la santé publique.

Facilitation de l'accès aux ergothérapeutes

6160. – 18 septembre 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessaire facilitation de l'accès aux ergothérapeutes. Les ergothérapeutes sont des professionnels de santé qui contribuent au maintien ou à la restauration de l'autonomie en permettant à la personne, quel que soit son âge et sa situation de santé, de réaliser ses activités de vie quotidienne dans son environnement. À ce titre, ils interviennent au plus près des lieux de vie, à domicile, sur les lieux de travail, à l'école et en institution pour permettre aux bénéficiaires de réaliser leurs activités de vie quotidienne (prescription d'aides techniques, préconisations d'adaptation des logements, rééducation et réhabilitation...). Comme pour les autres rééducateurs, les interventions des ergothérapeutes sont soumises à prescription médicale (article L. 4331-1 du code de la santé publique). Or, depuis de nombreuses années déjà, bon nombre d'ergothérapeutes sont contraints d'intervenir sans prescription médicale en raison du manque de temps médical entraînant de fait un exercice hors cadre réglementaire. C'est notamment le cas pour de nombreux ergothérapeutes salariés dans les établissements et services médico-sociaux n'ayant pas de médecins au sein de la structure (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyers d'accueil médicalisés, services de soins infirmiers à domicile etc.). Selon une étude réalisée en 2023 par l'Association nationale française des ergothérapeutes, seuls 35% des ergothérapeutes ont systématiquement une prescription médicale pour exercer leurs soins. Le 12 juin 2023, les ergothérapeutes ont reçu l'arrêté leur donnant enfin le droit de prescrire des aides techniques. L'objectif était de réduire les délais d'attribution de celles-ci et les coûts liés à des consultations médicales évitables. Ce droit à la prescription a constitué une avancée importante en matière de prévention et d'accès aux soins pour tous. Mais, par le décret n° 2022-737 du 28 avril 2022 relatif aux conditions de prescriptions de dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes, l'exercice de ce droit reste soumis à la prescription médicale de l'acte d'ergothérapie rendant totalement inefficace cette mesure. La fluidification de l'accès aux soins, la prévention et l'optimisation économique souhaitées se trouvent ainsi entravées. Au regard de ces difficultés, beaucoup d'ergothérapeutes renoncent à exercer leur droit à la prescription des aides techniques, notamment dans les déserts médicaux. La situation est en passe de devenir particulièrement délétère au regard du développement des nombreux dispositifs nationaux intégrant des ergothérapeutes. Par exemple, le pacte de lutte contre les déserts médicaux mentionne comme un enjeu majeur la facilitation de l'exercice de l'ergothérapie. À l'heure où notre système de soins doit nécessairement être optimisé pour répondre aux besoins de la population face au manque de médecins généralistes et spécialistes, il est nécessaire d'optimiser le parcours des usagers en réduisant les consultations médicales évitables et en rendant effectivement applicable le cadre d'exercice des ergothérapeutes qui leur a été reconnu. Il interroge donc le Gouvernement sur les actions qui seront mises en oeuvre pour contrevenir à cette incohérence actuelle du cadre d'exercice des ergothérapeutes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette

6144. – 18 septembre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conditions de non-comptabilisation des installations photovoltaïques au sol dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et résilience. Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 prévoit que certaines installations de production d'énergie photovoltaïque au sol peuvent, sous réserve de conditions précises, ne pas être comptabilisées au titre de la consommation d'espaces. Parmi ces conditions figure notamment le maintien, sur toute la durée d'exploitation, du couvert végétal et des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès. Toutefois, dans la pratique, les études environnementales réalisées révèlent de manière systématique la présence d'espèces protégées, entraînant des demandes de dérogation et dès lors qu'un impact est constaté, même limité, les projets sont systématiquement intégrés dans les enveloppes de consommation d'espace, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'articulation entre sobriété foncière et transition énergétique. Cette situation est susceptible de freiner le développement de projets photovoltaïques au sol sur des terrains en friche, notamment en milieu rural, alors même que ces installations peuvent constituer une valorisation pertinente de surfaces agricoles délaissées, tout en contribuant à la production d'énergie renouvelable et à la sécurisation foncière face au risque incendie. Dans ce contexte, elle lui demande si une révision du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 est envisagée afin de clarifier et d'assouplir les critères d'exemption, en tenant compte des spécificités territoriales et des contraintes réelles d'implantation des projets photovoltaïques.

Interdiction des versions papier des rapports des autorités indépendantes et des administrations publiques

6151. – 18 septembre 2025. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les modalités de diffusion des rapports d'activité des établissements publics. Les petits hommes gris de l'administration, si prolixes en matière d'élaboration de normes, se montrent bien plus sévères avec le citoyen qu'avec eux-mêmes s'agissant des contraintes de dématérialisation. Elle relève que de nombreux offices, agences et observatoires, tels que l'Office français de la biodiversité, France Travail, le Défenseur des droits, ainsi que certaines organisations non gouvernementales (ONG), adressent chaque année aux parlementaires et autres destinataires institutionnels leurs rapports en version papier, parfois sur plusieurs centaines de pages, chaque parlementaire recevant chaque jour plusieurs rapports dont il n'a aucune utilité et qui finissent au recyclage. Cette pratique, généralisée à d'autres organismes publics, peut sembler paradoxale : comment des établissements spécialement chargés de protéger l'environnement et la biodiversité peuvent-ils dilapider autant de papier chaque année ? Ces impressions papier luxueuses et inutiles coûtent « un pognon de dingue » dans une période de disette budgétaire. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'interdire la diffusion de ces documents, rapports annuels, etc., au format papier pour favoriser une approche plus « verte ». Il est plus que temps que l'administration s'applique à elle-même les potions amères qu'elle administre aux citoyens.

5123

Suspension de la collecte du plâtre et des huisseries en déchèteries publiques

6163. – 18 septembre 2025. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les vives inquiétudes exprimées par les collectivités territoriales et professionnels du bâtiment face à la refonte en cours de la filière de Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Instituée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE », cette filière a pour objectif de favoriser le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, tout en luttant contre les dépôts sauvages, dont la gestion représente une charge croissante pour les collectivités locales. Si les objectifs font consensus, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses interrogations. Dans ce contexte, le moratoire annoncé par le Gouvernement en mars dernier n'a pas suffi à apaiser la situation. Ainsi, de nombreux syndicats de traitement des déchets ont été informés par l'éco-organisme Valobat de la suspension de la collecte du plâtre dans les déchèteries publiques à compter du 1^{er} octobre 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 au minimum. Cette décision s'accompagne du retrait des contenants dédiés et du report à 2026 de tout nouveau déploiement de

service. De telles décisions unilatérales, prises sans concertation avec les collectivités locales et les entreprises du bâtiment, interrogent le rôle des pouvoirs publics face aux engagements non tenus de certains éco-organismes et alourdissent la charge pesant sur les collectivités territoriales, qui devront gérer seules l'absence de solution de reprise pour les déchets concernés. Dans ce contexte, il lui demande les mesures urgentes et transitoires prises par le Gouvernement pour garantir la continuité du service public de collecte, notamment pour les flux spécifiques comme le plâtre et les huisseries. Il lui demande également de veiller à ce que les collectivités et les entreprises locales du bâtiment soient pleinement associées à la concertation nationale sur la refonte de la REP PMCB. Enfin, il lui demande de faire respecter le principe fondamental du « pollueur-payeur », même dans le contexte du moratoire, qui ne saurait être interprété comme un reniement des obligations imposées aux metteurs sur le marché.

Mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

6169. – 18 septembre 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par une intercommunalité lorsque son avis est contesté par la ou les communes visées par les travaux d'aménagement. En effet, les inondations de 2023 dans le Pas-de-Calais ont révélé une inadaptation de certains territoires alors même que cette compétence est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2018. Depuis, la commission d'enquête sur les inondations menée par les sénateurs Rapin et Roux a rendu ses conclusions en septembre 2024. Le rapport d'information préconise la mise en oeuvre d'un accompagnement des collectivités par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et la planification des travaux d'adaptation aux risques en intégrant toutes les externalités amont et aval. La compétence GEMAPI a pour objet de décentraliser la prévention et l'adaptation au niveau territorial, mais les moyens d'analyse, l'ingénierie ou les capacités financières ne suivent pas nécessairement les défis auxquels sont exposées les collectivités. Il en ressort qu'en cas d'opposition, le recours au juge du fond devient nécessaire, générant un surcoût pour la puissance publique, tandis que la bataille des expertises engendre une perte de temps et d'argent pour chacun et une perte de chance pour les riverains, déjà traumatisés. Elle souhaite donc connaître les dispositions réglementaires de règlement des conflits que l'État met à la disposition des parties afin de garantir la meilleure stratégie de travaux pour l'ensemble des collectivités, dans le respect des différents droits applicables, en particulier s'agissant des zones naturelles protégées qui pourraient être impactées par le changement de régime des eaux, leur débit, leur vitesse d'écoulement et l'érosion induite.

5124

TRAVAIL ET EMPLOI

Évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025

6166. – 18 septembre 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025 et plus précisément sur la publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cet article prévoyait l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. Le décret d'application était annoncé début 2025, mais, à ce jour, il n'a toujours pas été publié. Les effectifs de pompiers volontaires représentent 80 % des services de secours en France, valoriser leur engagement est tout aussi crucial qu'incontournable pour notre sécurité. Sans reconnaissance tangible, le risque d'un désengagement massif de ces derniers devient réel. Aussi, il déplore l'absence de décret d'application et l'interroge sur la date à laquelle il sera publié.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale et incompatibilités avec les mandats sociaux

6157. – 18 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés d'interprétation et d'application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de l'ordonnance n° 2021-1554 du 1^{er} décembre 2021 relative à la mise en

oeuvre de la création de la cinquième branche du régime général de la sécurité sociale relative à l'autonomie. Cette disposition prévoit qu'un administrateur ou un membre du conseil d'un organisme de sécurité sociale ne peut bénéficier d'un concours financier de cet organisme s'il exerce parallèlement les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise ou d'une structure à but lucratif. Ce principe vise à prévenir les conflits d'intérêts et renforcer la déontologie des instances de gouvernance. Toutefois, dans sa mise en oeuvre, cette disposition soulève plusieurs interrogations d'ordre juridique et pratique. Elle a pour effet d'imposer aux représentants désignés par les partenaires sociaux un choix entre leur activité professionnelle et leur mandat, limitant ainsi leur liberté de représentation et menaçant la stabilité des conseils d'administration. Elle crée par ailleurs une inégalité de traitement, notamment dans les situations où l'aide allouée, par exemple dans le cadre du Fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), repose exclusivement sur des critères objectifs et prédéfinis, sans lien avec les fonctions des administrateurs. Ainsi, elle souhaiterait savoir si elle envisage de préciser l'interprétation de cette disposition afin de garantir l'égal accès aux dispositifs de financement pour toutes les structures, y compris celles dirigées par des représentants siégeant dans les conseils des organismes de sécurité sociale, lorsque les conditions d'octroi des aides sont entièrement encadrées et ne laissent place à aucune appréciation discrétionnaire.

Pour une meilleure protection des personnes vulnérables faisant l'objet d'une habilitation familiale

6164. – 18 septembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les insuffisances législatives encadrant la procédure de l'habilitation familiale. Destinée à permettre à un proche d'assister, de représenter ou de passer des actes au nom d'une personne vulnérable, cette disposition connaît un très grand succès depuis son introduction dans notre législation en 2016. Or, si cette mesure se révèle appropriée dans la grande majorité des cas, elle peut s'avérer catastrophique pour les personnes vulnérables qui, en raison de leur âge ou de leur handicap font l'objet, notamment au sein de leur propre famille, de maltraitance, de négligence et d'abus de confiance face auxquels, dans bien des cas, elles ne disposent pas des moyens de se prémunir. L'article 494-3 du code civil dispose que la demande aux fins de désignation de la personne habilitée peut-être demandée par les proches de la personne à protéger dont la qualité est mentionnée à l'article 494-1 du même code ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles. Or la demande effectuée par les proches peut aller à l'encontre de la volonté de la personne à protéger si celle-ci n'est plus en mesure de s'y opposer au moment où elle est formulée, le juge pouvant décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition en raison de son état de santé. Il conviendrait donc, par la simple adjonction d'un alinéa à l'actuel article 494-1 du code civil, de permettre à toute personne majeure anticipant une éventuelle perte d'autonomie de faire connaître, soit par un acte notarié, soit par un acte d'avocat, son adhésion ou son opposition à ce qu'une mesure d'habilitation familiale soit ordonnée à son égard et/ou son opposition au choix de la personne habilitée. Ses déclarations seraient publiées au registre spécial prévu par le code civil dans le cadre du mandat de protection future, permettant ainsi au juge d'être mieux informé de la volonté de la personne à protéger. De telles mesures contribueraient au respect de la convention relative aux droits des personnes handicapées et répondraient aux souhaits formulés par Madame Caron-Dégliose, chargée de rapports ministériels à ce sujet préconisant une évolution du cadre juridique visant à mieux respecter la volonté et par là-même, les droits des personnes vulnérables. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer la législation en ce sens.

Efforts demandés aux départements dans le cadre de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

6167. – 18 septembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les récents rapports qui ont souligné des difficultés dans la protection de la jeunesse. En effet, plusieurs de ces rapports, qu'ils soient rendus à l'Assemblée nationale (rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Assemblée nationale, 1^{er} avril 2025) ou par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) (« Pour une mobilisation collective en faveur des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance », mai 2025), soulignent des difficultés au niveau de l'accompagnement dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Selon l'IGAS, le droit opposable à l'accompagnement pour les jeunes sortant de l'ASE ferait l'objet de nombreux manquements. Le rapport de l'IGAS a ainsi souligné des disparités entre certains départements. Cependant il faudrait aussi prendre en compte les difficultés que ces derniers subissent. En effet, alors qu'on leur demande beaucoup dans le domaine médico-social, comme on l'a vu au cours de ces quatre dernières années, les départements sont à nouveau sollicités pour

mettre fin aux disparités dans l'accompagnement de sortie de l'ASE. Pourtant, ils ne disposent pas des moyens requis, malgré le fait qu'ils consacrent déjà 1,2 milliard d'euros comme le reconnaît le rapport précité de l'IGAS. Plus généralement, le rapport parlementaire reconnaît que « la politique de protection de l'enfance a été confiée aux départements lors des grandes lois de décentralisation des années 1980 sans que soient réunies les conditions nécessaires à la réussite de ce transfert : de moyens et de compétences suffisants » (op. cit, tome I, p. 88). Si des propositions visant à ce que « des voies d'accès facilitées au droit commun » sont, par exemple, suggérées dans le rapport de l'IGAS pour les jeunes après leur sortie de l'ASE jusqu'à leur vingt-cinquième année avec une proposition systématique de rendez-vous auprès des organismes de sécurité sociale ou une priorité d'accès au logement social, les départements doivent être appuyés, et non contraints de devoir compter sur leurs propres moyens. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour aider les départements dans l'accompagnement de sortie de l'ASE.

Augmentation préoccupante des prescriptions de psychotropes chez les enfants et les adolescents

6170. – 18 septembre 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'augmentation préoccupante des prescriptions de psychotropes chez les enfants et les adolescents, mise en évidence par le dernier rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), publié en janvier 2025 complément au rapport 2023 intitulé « Quand les enfants vont mal, comment les aider ? ». Selon ce rapport, la prévalence des prescriptions de psychotropes est passée de 2,32 % à 3,22 % chez les enfants de 6 à 11 ans entre 2011 et 2023, et de 4,96 % à 5,49 % chez les 12-17 ans sur la même période. Certaines classes de médicaments connaissent une hausse spectaculaire : +137 % pour les hypnotiques, +40 % pour les psychostimulants, avec une forte augmentation des poly prescriptions et des traitements de longue durée. Le cas du méthylphénidate est particulièrement préoccupant, avec une consommation en hausse de 116 % entre 2010 et 2019, et un suivi médical spécialisé absent dans plus de 80 % des cas. Les enfants autistes sont particulièrement concernés : 36,8 % d'entre eux recevaient un psychotrope en 2022, contre 31,8 % en 2010, avec une durée moyenne de traitement dépassant 10 ans, malgré les recommandations officielles de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Le rapport souligne par ailleurs que les enfants issus de milieux défavorisés sont surreprésentés parmi les bénéficiaires de ces prescriptions (43,5 % pour les enfants autistes). Ces données montrent une substitution progressive des accompagnements éducatifs, sociaux et pluridisciplinaires par la seule réponse médicamenteuse, alors même que les recommandations officielles rappellent que les psychotropes doivent rester exceptionnels et temporaires. Il lui demande à quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle des prescriptions de psychotropes chez les enfants et garantir leur stricte conformité aux indications validées, comment il compte assurer la mise en oeuvre effective des recommandations nationales privilégiant les alternatives éducatives, sociales et thérapeutiques non médicamenteuses, et s'il envisage un moratoire ou un encadrement renforcé des prescriptions abusives, afin de protéger la santé et les droits fondamentaux des enfants.

5126

Difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire

6171. – 18 septembre 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire, en particulier les Restos du Coeur. Dans de nombreux départements, ces structures se trouvent confrontées à une pénurie de denrées essentielles, notamment de viande et de légumes, les obligeant à réduire les quantités distribuées ou à envisager un espacement des distributions, alors même que le nombre de bénéficiaires augmente fortement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à court terme, pour garantir un approvisionnement suffisant des associations caritatives, et, à moyen terme, pour sécuriser de manière durable les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires au maintien de leur action indispensable auprès des plus fragiles.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1751 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la tuberculose bovine* (p. 5132).
- 4222 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Financement des laboratoires publics départementaux et cadre européen de la concurrence* (p. 5142).
- 4948 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Tuberculose bovine et de ses conséquences locales* (p. 5150).

B

Bazin (Arnaud) :

- 3604 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dérogation autorisant une augmentation de densité en élevage de poulets de chair en période de fortes chaleurs* (p. 5135).

5127

Belin (Bruno) :

- 4401 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles* (p. 5145).

Bonnus (Michel) :

- 3260 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Prolongation de l'utilisation de la dotation pour la stérilisation des chats prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024* (p. 5134).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 4877 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Retards constatés dans la réponse aux recours gracieux relatifs aux bourses scolaires* (p. 5153).

C

Canévet (Michel) :

- 3721 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Production et importation de tomates marocaines* (p. 5137).

D

Duffourg (Alain) :

- 4058 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène* (p. 5141).

4736 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préservation de races animales patrimoniales menacées* (p. 5149).

E

Espagnac (Frédérique) :

3507 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques* (p. 5135).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1646 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude des producteurs biologiques face à l'autorisation de commercialisation sous label Bio de fruits et légumes d'été produits sous serres chauffées* (p. 5132).

F

Féret (Corinne) :

4285 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense des laboratoires départementaux d'analyses* (p. 5143).

J

Jouve (Mireille) :

3795 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pesticides dans les fleurs* (p. 5138).

L

Lefèvre (Antoine) :

3915 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences économiques de l'épidémie de peste porcine africaine* (p. 5139).

4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sur la reproduction bovine* (p. 5146).

Leroy (Henri) :

4531 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences économiques majeures de la surtaxe américaine* (p. 5147).

M

Margueritte (David) :

4983 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Financement des laboratoires publics départementaux d'analyse* (p. 5151).

Martin (Pauline) :

4701 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Commande publique plus souple au service des territoires et des agriculteurs* (p. 5148).

Masset (Michel) :

5012 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact du nouveau calcul du nutri-score sur la filière du pruneau* (p. 5152).

P

Pluchet (Kristina) :

4136 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** « *Droit à l'erreur* » dans le cadre de la *politique agricole commune 2023-2027* (p. 5142).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4965 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Missions « excellence consulaire »* (p. 5153).

S

Saury (Hugues) :

6056 Mémoire et anciens combattants. **Économie et finances, fiscalité.** *Demi-part fiscale et inégalité de traitement entre titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et titulaires de la carte du combattant* (p. 5154).

V

Vogel (Mélania) :

2152 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de l'élevage de pieuvres* (p. 5133).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

4877 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Retards constatés dans la réponse aux recours gracieux relatifs aux bourses scolaires* (p. 5153).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4965 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Missions « excellence consulaire »* (p. 5153).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

1751 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la tuberculose bovine* (p. 5132).

4948 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Tuberculose bovine et de ses conséquences locales* (p. 5150).

Bazin (Arnaud) :

3604 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dérogation autorisant une augmentation de densité en élevage de poulets de chair en période de fortes chaleurs* (p. 5135).

Belin (Bruno) :

4401 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles* (p. 5145).

Canévet (Michel) :

3721 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Production et importation de tomates marocaines* (p. 5137).

Duffourg (Alain) :

4058 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène* (p. 5141).

4736 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préservation de races animales patrimoniales menacées* (p. 5149).

Espagnac (Frédérique) :

3507 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques* (p. 5135).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1646 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétude des producteurs biologiques face à l'autorisation de commercialisation sous label Bio de fruits et légumes d'été produits sous serres chauffées* (p. 5132).

Féret (Corinne) :

4285 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense des laboratoires départementaux d'analyses* (p. 5143).

Jouve (Mireille) :

3795 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pesticides dans les fleurs* (p. 5138).

Lefèvre (Antoine) :

3915 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences économiques de l'épidémie de peste porcine africaine* (p. 5139).

4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sur la reproduction bovine* (p. 5146).

Martin (Pauline) :

4701 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Commande publique plus souple au service des territoires et des agriculteurs* (p. 5148).

Masset (Michel) :

5012 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact du nouveau calcul du nutri-score sur la filière du pruneau* (p. 5152).

Pluchet (Kristina) :

4136 Agriculture et souveraineté alimentaire. « *Droit à l'erreur* » dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 (p. 5142).

Vogel (Mélanie) :

2152 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction de l'élevage de pieuvres* (p. 5133).

E

Économie et finances, fiscalité

Leroy (Henri) :

4531 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences économiques majeures de la surtaxe américaine* (p. 5147).

Saury (Hugues) :

6056 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale et inégalité de traitement entre titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et titulaires de la carte du combattant* (p. 5154).

Environnement

Bonnet (Michel) :

3260 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prolongation de l'utilisation de la dotation pour la stérilisation des chats prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024* (p. 5134).

Q

Questions sociales et santé

Margueritte (David) :

4983 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Financement des laboratoires publics départementaux d'analyse* (p. 5151).

U

Union européenne

Allizard (Pascal) :

4222 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Financement des laboratoires publics départementaux et cadre européen de la concurrence* (p. 5142).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Inquiétude des producteurs biologiques face à l'autorisation de commercialisation sous label Bio de fruits et légumes d'été produits sous serres chauffées

1646. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet de l'autorisation de commercialisation, sous label Bio, de fruits et légumes d'été produits sous serre. La filière Bio, portée par près de 20 % des agriculteurs français, est une composante essentielle de notre souveraineté alimentaire. Animée par des exploitants dont la moyenne d'âge est inférieure à l'ensemble des paysans, elle se caractérise par un respect de standards environnementaux supérieurs à ceux, déjà élevés, de l'agriculture conventionnelle. Exigeante et attractive, elle est forte d'un solde de conversions positif mais toutefois en déclin depuis 2022, tandis que la consommation décroît dans le contexte inflationniste. Face aux fragilités du Bio, largement dues à la conjoncture économique et aux aléas du marché, un nombre substantiel de producteurs appellent les pouvoirs publics à un soutien plus ferme des producteurs vertueux, dont les pratiques, sensibles à l'impact climatique et respectueuses de la saisonnalité, constituent la raison d'être et la plus-value nécessaire à la confiance du consommateur. Or, par la décision n° 452089 du 28 juin 2023, le Conseil d'État a abrogé la disposition visant à interdire la commercialisation des légumes d'été biologiques cultivés en serres chauffées en France entre le 21 décembre et le 30 avril. Cette décision, motivée par le besoin de prévenir toute distorsion de concurrence préjudiciable à nos producteurs biologiques par rapport à la concurrence des biens labellisés importés, suscite l'incompréhension d'une part substantielle de la profession. Certains producteurs, attachés à l'excellence qui, selon eux, justifie le label « Bio », s'inquiètent d'un renoncement aux critères qui garantissent une agriculture dont la saine exigence agro-environnementale s'avère indissociable de sa qualification biologique. Ils s'étonnent que la production monospécifique soit privilégiée au détriment de la rotation des cultures et du respect de la saisonnalité, constitutifs de l'agriculture biologique. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour accompagner les producteurs Bio toujours respectueux d'une haute performance environnementale et qui s'inquiètent des effets potentiellement délétères d'une telle mesure sur l'image du label qu'ils contribuent à faire vivre.

Réponse. – Depuis juillet 2019, le guide de lecture de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) relatif au règlement (UE) 2018/848 sur la production biologique précisait l'interdiction de commercialisation des légumes d'été produits sous serres chauffées entre le 21 décembre et le 30 avril. Cette disposition a fait l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Conseil d'État. Dans sa décision du 28 juin 2023, la haute juridiction a ainsi enjoint les autorités compétentes de supprimer cette interdiction de commercialisation. Le ministère chargé de l'agriculture a pris acte de cette décision. L'INAO a donc procédé à l'abrogation immédiate de cette disposition dans le guide de lecture national. Pour autant le ministère chargé de l'agriculture continuera à accompagner les producteurs en agriculture biologique dans leur démarche visant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Il continuera également à promouvoir au sein des instances européennes, une agriculture biologique respectueuse de l'environnement et des cycles naturels, dans le respect des attentes des consommateurs et dans un contexte de réglementation harmonisée au niveau européen.

Lutte contre la tuberculose bovine

1751. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** à propos de la lutte contre la tuberculose bovine. Il rappelle les inquiétudes de la filière laitière, notamment des producteurs normands de lait en appellation d'origine protégée (AOP) face à l'essor de la tuberculose bovine. Dans le cadre des mesures de lutte contre la tuberculose bovine, les producteurs constatent plusieurs difficultés pour lesquelles ils proposent des solutions. Il s'agit en particulier des délais d'attente trop longs entre les premiers prélèvements et la réception du statut final de l'élevage du fait de la réalisation des analyses hors département, de la nécessité de faire évoluer la procédure en ne plaçant un élevage sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) que lorsqu'il arrive à l'étape d'abattage des animaux dans la mesure où moins de 1% des animaux détectés douteux sont en réalité positifs à la tuberculose bovine, du besoin

d'accompagnement administratif des producteurs tout au long du processus de mise en APMS, des tests peu fiables sur animaux vivants qui engendrent des abattages importants et pour lesquels la recherche doit travailler à la mise au point d'un test plus efficace. Par conséquent, au moment où le monde agricole se mobilise pour défendre son avenir, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter la lutte contre la tuberculose bovine.

Réponse. – La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, garantissant un niveau sanitaire favorable et des débouchés commerciaux fluides pour les bovins vivants et leurs produits. L'objectif répété depuis de nombreuses années dans la lutte contre cette maladie est de maintenir le statut indemne du pays et ainsi éviter les possibles contaminations humaines, la tuberculose bovine restant une zoonose mondialement répandue. Cette politique est en phase avec les attentes des filières laitières en appellation d'origine protégée (AOP). En 2024, il a été identifié 81 foyers de tuberculose en France. En 2023, on en dénombrait 93. La situation s'est donc nettement améliorée depuis 2018 (123 foyers), année de référence de la mise en place du système de surveillance actuel. La tuberculose est une maladie complexe dont l'élimination sur un territoire est longue et demande de nombreux efforts de tous les acteurs. Un des points le plus sensibles est la qualité de la mise en oeuvre de cette surveillance, en d'autres termes la rigueur mise dans les tests de dépistage et leur interprétation. Ce dépistage doit être optimal afin de détecter précocement tous les foyers de la maladie. Les procédures mises en oeuvre en Normandie et sur le reste du territoire en matière de suspension de la qualification des élevages lors de suspicion de tuberculose répondent aux exigences du règlement 2020/689 de la Commission européenne concernant les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes. La gestion des suspicions de tuberculose bovine y est précisée, dont les règles de mise à la consommation de la production laitière. Les nombreuses questions soulevées sont bien identifiées par les services du ministère chargé de l'agriculture. Elles font actuellement l'objet de travaux dans le cadre de la feuille de route tuberculose bovine adoptée le 9 juillet 2024 pour la période 2024-2029. Les acteurs professionnels sont associés à ces travaux, ce qui doit leur permettre d'être force de propositions. L'objectif n'est pas le *statut quo*. Cependant les mesures qui résulteront de cette feuille de route devront rester dans le cadre des dispositions réglementaires européennes et être scientifiquement fondées.

5133

Interdiction de l'élevage de pieuvres

2152. – 31 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** demande à **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** si elle s'opposerait à la commercialisation de pieuvres issues de l'aquaculture. Elle lui rappelle qu'en tant que mollusques les plus évolués, les pieuvres témoignent d'un niveau d'intelligence élevé. À titre d'exemple, leurs méthodes de communication, qui reposent sur les changements de couleur de leur peau, sont si complexes qu'elles n'ont toujours pas été entièrement déchiffrées. De manière plus générale, des essais scientifiques ont confirmé que le poulpe a développé des capacités cognitives qui se retrouvent uniquement parmi les vertébrés (Robyn J. Crook : « Behavioral and neurophysiological evidence suggests affective pain experience in octopus », *iScience*, 24 n° 3). En outre, elle souhaite souligner qu'en pleine mer, les poulpes privilégient des lieux reculés à l'abri de la lumière, à mille lieues des conditions que leur captivité imposerait. Compte tenu de ces spécificités, l'élevage à grande échelle de poulpes ne peut nullement garantir le bien-être animal. De plus, l'élevage industriel de poulpes aurait des impacts environnementaux particulièrement néfastes, puisque la production d'un kilo de poulpes nécessiterait l'achat de trois kilos de poissons et de crustacés, ce qui aggraverait encore la surpêche. Comme c'est le cas pour l'élevage en général, l'aquaculture de pieuvres contribuerait à la pollution aquatique, entre autres à cause du rejet d'antibiotiques censés limiter la transmission de maladies entre les animaux. Bien que le bien-être animal des pieuvres ne puisse pas être garanti en captivité, une entreprise espagnole souhaite créer la première ferme aquacole de pieuvres au monde. Puisque les pieuvres restent exemptées des standards minimaux pour l'élevage de l'Union européenne (UE), l'entreprise jouirait d'un cadre réglementaire exceptionnellement peu contraignant, ce qui laisse craindre une maltraitance animale particulièrement grave. Des pieuvres issues de l'aquaculture pourraient être commercialisées en France si ce projet de l'entreprise espagnole sur les îles Canaries aboutit ou si une ferme de poulpes est construite ailleurs. En outre, des élevages industriels de poulpes pourraient même s'implanter directement en France. À rebours du cadre normatif permissif dans l'UE, l'aquaculture des poulpes est sur le point d'être interdite aux États-Unis. En particulier, elle souhaite lui signaler qu'une proposition de loi visant à interdire l'élevage de poulpes et l'importation de ces invertébrés issus de l'aquaculture a été déposée au Congrès (*Opposing the cultivation and trade of octopus produced through unethical strategies act*, législature 2023 - 2024) et que deux états (le Washington et la Californie) viennent d'interdire tout élevage de poulpes. Elle aimerait savoir si elle demande à la

Commission européenne d'interdire l'élevage industriel de poulpes dans l'UE et si elle s'opposerait à l'importation dans l'UE de poulpes issus d'éventuelles futures fermes aquacoles situées en dehors de l'UE. Elle lui suggère avec véhémence d'imposer un moratoire sur d'éventuels projets d'aquaculture de pieuvres en France.

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime. La ministre chargée de l'agriculture rappelle qu'il ne faut pas opposer l'agriculture à l'environnement ou les éleveurs à la nature. En conséquence, au titre de la réglementation relative au bien-être animal, le ministère chargé de l'agriculture ne peut pas interdire l'élevage de poulpes. Les normes internationales, européennes et nationales ont pour objet de garantir le bien-être des animaux et non d'interdire l'élevage de mollusques.

Prolongation de l'utilisation de la dotation pour la stérilisation des chats prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

3260. – 13 février 2025. – **M. Michel Bonnus** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la possibilité de prolonger la durée pendant laquelle la dotation de 3 millions d'euros pour la stérilisation des chats accordée aux communes et aux associations lors de l'examen de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 pourrait être utilisée. En effet, cette dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros a été votée dans le cadre de la loi de finances pour 2024 afin d'aider les collectivités territoriales à prendre en charge la stérilisation des chats errants. Cette annonce a été favorablement accueillie par les maires du département du Var, conscients des enjeux liés à la prolifération des chats sur leur territoire. Néanmoins, un problème majeur réside dans la contrainte de temps imposée pour l'utilisation de cette subvention. Les communes et associations ont été informées de l'appel à subvention à la mi-septembre 2024 et devaient déposer un dossier de 133 pages avant le 15 octobre 2024. Les réponses favorables ont été communiquées fin novembre, mais l'utilisation des fonds était conditionnée à la participation à une visioconférence avec la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) les modalités d'application de la subvention, dont la dernière session s'est tenue, dans le Var, le 19 décembre 2024. Ce délai administratif a retardé le début des opérations, empêchant de nombreux bénéficiaires, dont plusieurs communes et associations du département du Var, d'utiliser la subvention avant janvier. Au total, cinq mois ont été perdus entre l'annonce et la possibilité effective d'agir alors que l'intégralité de cette dotation doit être utilisée avant le mois de juin, sous peine d'être perdue. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir prolonger l'utilisation de cette aide, au moins jusqu'au 31 décembre 2025, afin de permettre aux communes et associations du Var d'en faire un usage optimal et d'assurer une gestion plus efficace de la stérilisation des chats errants.

Réponse. – La loi de finances pour l'année 2024 a prévu une enveloppe de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants et des chats domestiques par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture a ouvert un appel à projets pour soutenir les projets de gestion des chats errants portés par les communes et, par transfert de compétences, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires. Cette subvention est attribuée dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi prévoit en effet la mise en place de conventions entre l'État et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et les EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et les moyens de chaque signataire dans cet objectif. Pour solliciter cette subvention, les communes et les EPCI concernés pouvaient répondre à l'appel à projets mentionné plus haut, dont le guichet était ouvert du 2 septembre au 10 octobre 2024. L'ensemble des informations relatives à cet appel à projets sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-140 du 7 mars 2025 prévoit la possibilité de signer un avenant aux conventions pour repousser les échéances relatives à l'engagement des dépenses et à la remise des rapports finaux. Compte-tenu du fait que la dotation n'a été prévue que dans la loi de finances pour l'année 2024, la date de fin des conventions reste inchangée, au 31 décembre 2025. L'État sera au rendez-vous afin de renouveler les mécanismes de financement mis en oeuvre dans le cadre des précédentes lois de finances, en matière notamment de stérilisation des animaux errants et d'aides aux collectivités territoriales dans ce but, par la création d'un fonds de concours intitulé « France protection animale », destiné à recueillir les éventuels dons émanant d'entreprises.

Situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques

3507. – 27 février 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des éleveurs bovins du département des Pyrénées-Atlantiques, en particulier ceux de Soule, confrontés à l'application stricte du protocole d'abattage en cas de détection de la tuberculose bovine. Treize éleveurs concernés par ces mesures ont récemment rencontré le préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de solliciter une évolution de la réglementation, jugée trop stricte, et d'explorer des solutions alternatives permettant de limiter l'abattage des animaux sains. Cette mobilisation s'inscrit dans un contexte où ces professionnels de l'élevage dénoncent l'impact considérable de ces mesures sur leur activité et sur la pérennité de leurs exploitations. Alors que des discussions ont été amorcées avec les services de l'État et que des adaptations semblent être envisagées, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation en matière de lutte contre la tuberculose bovine afin de permettre des protocoles plus adaptés aux réalités du terrain, notamment en intégrant la possibilité d'un abattage partiel plutôt que systématique.

Réponse. – La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, ce qui garantit un niveau sanitaire favorable et des débouchés commerciaux fluides pour les bovins vivants et leurs produits. L'objectif répété depuis de nombreuses années dans la lutte contre cette maladie est de maintenir le statut indemne du pays et ainsi éviter les possibles contaminations humaines de cette maladie qui reste une zoonose mondialement répandue. En 2024, il a été identifié 81 foyers de tuberculose en France. En 2023, on en dénombrait 93. La situation s'est donc nettement améliorée depuis 2018 (123 foyers), année de référence de la mise en place du système de surveillance actuel. La tuberculose est une maladie complexe dont l'élimination sur un territoire est longue et demande de nombreux efforts de tous les acteurs. Le point le plus sensible est la qualité de la mise en oeuvre de cette surveillance, en d'autres termes la rigueur mise dans les tests de dépistage. Ce dépistage doit être optimal afin de détecter précocement tous les foyers de la maladie. C'est ce qui s'est passé en Côte-d'Or, dans les Ardennes et en Camargue, régions où cette maladie a quasiment disparu malgré la présence d'animaux sauvages également infectés. Depuis 2011, plusieurs plans nationaux de lutte ont été élaborés en accord avec les professionnels et une évolution de ce plan de lutte a été validé en juillet 2024. Il s'agit de la feuille de route 2024-2029 concernant les mesures de surveillance, de lutte et de prévention à mettre en oeuvre pour maîtriser et poursuivre l'éradication de cette maladie sur le territoire. Parmi les actions de cette feuille de route, des discussions scientifiques et épidémiologiques concernant une évolution des modalités d'assainissement des foyers ont été initiées en décembre 2024 et janvier 2025. Ces propositions sont actuellement en discussion avec les représentants des éleveurs ; elles devront rester en conformité avec la réglementation communautaire et seront bien entendu cautionnées d'un point de vue scientifique. La situation des éleveurs de Soule dans les Pyrénées-Atlantiques, fait l'objet d'un encadrement et d'un suivi par les services de l'État, en étroite collaboration avec les éleveurs concernés. Ainsi, le protocole validé conjointement en vue de mettre en oeuvre un abattage sélectif a fait l'objet de discussions conduisant à trouver un compromis entre la mise en oeuvre du protocole conformément à la réglementation tout en garantissant la montée des animaux en estives dans le délai (à partir un mois de juin).

Dérogation autorisant une augmentation de densité en élevage de poulets de chair en période de fortes chaleurs

3604. – 6 mars 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élevage des animaux de rente en période de fortes chaleurs. Les épisodes de fortes chaleurs des derniers étés, parmi les plus chauds depuis 1900, sont de plus en plus fréquents. Selon Météo-France, les vagues de chaleur qui avaient lieu en moyenne un été tous les cinq ans avant 1989 sont devenues annuelles depuis l'an 2000, et le phénomène devrait doubler d'ici à 2050. Actant cette augmentation de la fréquence des vagues de chaleur dans les années à venir et à la suite des épisodes caniculaires de 2019 ayant entraîné une augmentation significative de la mortalité des animaux de rente, votre ministère a missionné en février 2020 le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) pour établir des recommandations afin de prévenir cette surmortalité pendant ces périodes dans l'objectif d'élaborer un plan national afin d'être en capacité de gérer une crise liée à la canicule. D'après ce rapport de décembre 2020 - « Mission d'appui à la direction générale de l'alimentation portant sur l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des conséquences de futurs épisodes de vagues de chaleur » - lors de la canicule de l'été 2019, les quantités journalières de cadavres collectées par les services d'équarrissage ont augmenté jusqu'à 40%, toutes espèces confondues (les élevages industriels porcins et avicoles étant les plus concernés). Ces constatations ont conduit le CGAAER à préconiser parmi les 7 recommandations du rapport, de « suspendre,

entre le 1^{er} mai et le 15 août de chaque année, la possibilité donnée aux préfets (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DD (CS) PP) d'accorder aux éleveurs de volailles de chair de leur département une dérogation leur permettant de faire passer, en application des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 portant sur les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, la densité d'élevage en fin de bande de 33 kg/m² à 42 kg/m², et, en dehors de cette période, n'accorder une telle dérogation qu'après contrôle du respect des conditions portant sur le bien-être des animaux. » Cette recommandation n'est pas anecdotique en ce qui concerne la France puisque, selon une étude de 2017 de la Commission européenne, 55% des poulets élevés dans l'Union européenne avec une densité maximale autorisée à titre dérogatoire par la Directive 2007/43/CE (soit 42 kg/m², équivalent à environ 22 poulets/m²) se trouvaient alors en France. Présentée le 8 juin 2023, la première version du plan national de gestion des vagues de chaleur suscitée ne reprenait nullement la recommandation concernant la suppression de la dérogation à l'augmentation des densités entre le 1^{er} mai et le 15 août, pas plus que celle de n'accorder cette dérogation qu'avec le garantie du bien-être des animaux. En juin 2024, la mise à jour du plan a ajouté une action complémentaire, portée par la DG Alimentation, à l'action 13 - « Restriction du transport d'animaux vivants et gestion des pics d'activité par les entreprises d'équarrissage » - annonçant une « Incitation à réduire les densités dans les élevages de volailles en cas de prévision de vague de chaleur. », sans plus de détails sur sa mise en oeuvre. En conséquence, il souhaiterait savoir sous quel délai et sous quelle forme cette « incitation », qui n'est qu'une limitation temporelle appliquée à une mesure dérogatoire, sera mise en oeuvre. Afin que cette incitation ne soit pas un simple encouragement sans réel effet, il demande s'il est prévu qu'elle s'accompagne de mesures permettant de limiter réellement les alternatives et/ou d'en valoriser l'application.

Réponse. – Les enjeux liés au climat et au bien-être animal sont devenus des préoccupations sociétales majeures de la société contemporaine. Les changements climatiques ont des répercussions profondes sur les écosystèmes, la biodiversité, et par conséquent, sur la vie des animaux. Les animaux souffrent de ces évolutions climatiques et des catastrophes naturelles qu'elles engendrent. Pour relever le défi du changement climatique, deux axes d'action sont mobiliser, celui de l'atténuation et celui de l'adaptation. C'est pour agir sur ce second axe que le Gouvernement, en 2011, a créé le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qui est porté par tous les ministères et qui se décline dans toutes les disciplines, environnement, agriculture, santé, énergie, budget, etc., dans une approche globale : une seule santé. La direction générale de l'alimentation (DGAL) contribue à ce plan interministériel pour y porter des actions en faveur des animaux notamment. Le réchauffement climatique est donc un enjeu face auquel le ministère chargé de l'agriculture participe activement et de façon engagée dans le plan PNACC, publié le 10 mars 2025. En parallèle, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a souhaité conserver le plan vague de chaleur et c'est dans ce cadre-là, que la mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) évoquée a pris toute sa place. Les actions portées par la DGAL au sein du PNACC reprennent celles mises en oeuvre au sein du plan vague de chaleur. Les recommandations faites par le rapport du CGAAER ne portent pas que sur la seule restriction réglementaire sur la densité, mais aussi sur des axes tels que les mesures de suivi des équipements, d'investissements, de formation et d'information. Ainsi, la seule action sur la restriction de la densité ne permettrait pas de réduire le risque encouru par les animaux d'élevage quant aux impacts de la chaleur sur leur santé. Plusieurs actions sous-tendent cette incitation à réduire les densités d'élevages et à prévenir les canicules délétères pour les élevages non équipés. Les élevages qui produisent en surdensité dérogatoire répondent à l'ensemble des exigences de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, ce qui n'est pas le cas d'autres structures. La DGAL porte une action de communication et d'alerte auprès de tous les détenteurs d'animaux dès la première alerte météo France, y compris pour les transporteurs. Celle-ci comporte des liens vers les fiches techniques des instituts techniques avicoles et porcins sur la question de la température, du confort thermique des animaux et de la ventilation. Ces deux filières sont aussi fortement engagées dans les processus de formation continue, notamment par l'obligation de détention du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEPC) ou du suivi du parcours de formation du dispositif de référent bien-être animal désignés dans les élevages de porcs et de volailles depuis le 1^{er} janvier 2022. Enfin, suite aux mortalités survenues lors des épisodes caniculaires de 2019, une enquête conduite par la DGAL auprès des directions départementales de la protection des populations (DDPP) impactées a révélé que la plupart des mortalités relevées cette année-là, étaient dues à des pannes de ventilation des bâtiments claustrés. Ce qui laisse à penser que la densité n'est pas la cause principale de surmortalité, mais que l'entretien des équipements de ventilation, des systèmes d'alerte ou la création d'ouvertures, soit pour remplacer une ventilation dynamique défaillante par des courants d'air, soit pour permettre l'accès à l'extérieur des animaux leur permettant de ventiler, seraient aussi des moyens efficaces pour répondre au problème. C'est tout l'enjeu des aides à l'investissement du plan de compétitivité et

d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEE) du second pilier de la politique agricole commune qui prennent en compte des travaux d'ouvertures de bâtiments, d'accès aux parcours extérieurs, de création de fenêtres et d'acquisition d'équipements de ventilation et de gestion des températures pour assurer le bien-être des animaux. Enfin, des échanges sur le sujet avec les professionnels de la filière poulets de chair (CIPC), ont permis de travailler sur les possibilités de dépressage des animaux en fin de bande lors de l'annonce d'une canicule. En ce sens, le Gouvernement soutient de nombreuses actions en faveur de l'adaptation des élevages au changement climatique. Elles doivent aider la ferme France à opérer cette transition nécessaire pour s'adapter à l'évolution du climat, et répondre aux attentes sociétales en faveur du bien-être animal.

Production et importation de tomates marocaines

3721. – 13 mars 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant le secteur concurrentiel de la production de tomates. La France est une nation agricole qui, depuis longtemps, contribue à la satisfaction de sa population. Or, depuis 2012, avec la signature de l'accord commercial Union européenne - Maroc, qui n'a jamais été renégocié, le secteur des tomates est notamment touché par une concurrence « déloyale » pour les maraîchers français, inquiets de cette situation. En effet, les tomates sont devenues la principale exportation agricole du Maroc vers la France : environ 395 000 tonnes de tomates sont importées chaque année, dont 285 000 tonnes bénéficient de droits de douane nuls. L'allègement des taxes profite surtout au segment des tomates cerises, comme les Azura vendues à 99 centimes dans les supermarchés français, c'est à dire environ 4 euros le kilo contre 5 euros pour des tomates cerise origine France. Aujourd'hui, les productions françaises de tomates sont très impactées notamment dans les principales régions productrices : Bretagne, Sud-est et Sud-ouest. Concrètement, le Maroc bénéficie d'avantages concurrentiels importants : main-d'oeuvre à faible coût et droits de douanes favorables. De plus, 36 % des volumes annuels de tomates consommées en France sont importées. L'année dernière, la production française de tomates était d'environ 475 500 tonnes, comparable donc, avec l'import de tomates marocaines en France. Et, qui de plus est, soumise à des normes plus strictes. Ces accords de libre-échange donnent un avantage bien distinct et inégal à la production de tomates marocaines vis-à-vis des maraîchers français. Il apparaît donc nécessaire de rééquilibrer ces accords, pour que les productions françaises sur le marché des tomates ne soient plus pénalisées par la concurrence marocaine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures de protection que le Gouvernement envisage de mettre en place pour rééquilibrer les accords et réguler le problème de concurrence sur le marché des tomates entre le Maroc et la France.

Réponse. – La souveraineté alimentaire constitue une priorité de l'action du Gouvernement et l'axe transversal de la politique conduite au ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette priorité, ainsi que le constat que la moitié des fruits et légumes consommés en France sont issus de l'importation, ont conduit à l'élaboration d'un plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes. Celui-ci a été annoncé lors de l'édition 2023 du salon international de l'agriculture (SIA). Il a pour objectif de gagner cinq points de souveraineté en fruits et légumes dès 2030, et d'enclencher une hausse tendancielle de dix points à horizon 2035. Ce plan a bénéficié des moyens du programme France 2030 qui ont permis de mobiliser, dès 2023, 200 millions d'euros en faveur de la filière fruits et légumes, notamment pour réaliser des investissements et mener des actions de recherche, de développement et d'innovation. Concernant les importations de tomates marocaines, une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a été menée fin 2024 dans le but de mieux connaître et d'objectiver les flux physiques au sein de la filière, et en particulier d'évaluer la proportion de tomates importées puis réexportées depuis la France, notamment vers le Royaume-Uni et l'Union européenne (UE). Si la tomate est un produit très apprécié des français, avec une consommation annuelle de près de 700 000 tonnes (t) (sur la campagne 2022/2023), la production française (estimée à un peu moins de 480 700 t en 2024) ne suffit pas à approvisionner le marché national. Le marché français de la tomate est ainsi alimenté par des produits d'importation, notamment durant la période de novembre à avril, en provenance du Maroc et d'Espagne. Par ailleurs, la France a exporté près de 300 000 t de tomates en 2023, à 95 % vers d'autres pays de l'UE. Il s'agirait en grande majorité de réexportations de tomates marocaines, en raison de l'effet « Perpignan », du nom de la plateforme logistique routière internationale de Perpignan-Saint Charles, véritable « hub » de dédouanement, d'éclatement et de réexpédition des fruits et légumes dans l'UE. L'accord de 2012 entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques exclut d'une libéralisation totale des échanges une série de produits sensibles, notamment en matière agricole, dont les tomates. En particulier, à ce titre, les importations de tomates fraîches en provenance du Maroc sont régies par un système de contingents tarifaires ainsi que par des prix d'entrée minimum et des droits de douane spécifiques correspondants. Il convient de noter que l'UE, ainsi que la

France, tirent nombre d'avantages de cet accord. Compte tenu du risque de remise en cause de ces avantages, l'UE n'est à ce jour *a priori* pas favorable à la réouverture de cet accord. La voie d'une renégociation de cet accord d'association, sans être exclue, n'apparaît donc ni aisée, ni forcément souhaitable car pas nécessairement favorable aux intérêts nationaux. Dans ce cadre, la voie privilégiée par les professionnels français est de rechercher une solution avec leurs homologues marocains qui tiennent compte des contraintes des deux parties, et réponde aux attentes respectives par des mesures concrètes. De son côté, le ministère chargé de l'agriculture veille à la bonne tenue de ces discussions et à ce que les échanges entrepris par les professionnels aboutissent à des résultats concrets dans les meilleurs délais.

Pesticides dans les fleurs

3795. – 20 mars 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les résidus de pesticides qui contaminent les fleurs coupées. À l'occasion de la Saint-Valentin de 2025, l'association de consommateurs UFC-Que choisir a testé des roses, gerberas et chrysanthèmes achetés aussi bien en boutique, qu'en grande surface ou en ligne. Les analyses en laboratoire y ont révélé la présence systématique de pesticides. Elles en ont détecté plusieurs dizaines : jusqu'à 46 différents pour un seul bouquet. En moyenne, chacun contenait 12 résidus de substances suspectes ou avérées dangereuses pour la santé (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction ou perturbateur endocrinien). Plus alarmant encore, les deux tiers des bouquets renfermaient un total de 33 résidus différents de pesticides interdits dans l'Union européenne (UE) en raison de leur dangerosité pour la santé ou l'environnement. Il faut dire qu'environ 80 % des fleurs commercialisées en France proviennent de pays extracommunautaires (Kenya, Éthiopie, Colombie, Équateur...) où ces substances peuvent encore être utilisées. On y pratique une « fertilisation » intensive à base de produits phytosanitaires, dont certains interdits dans l'UE. Aucun contrôle sur la teneur en pesticides n'est ensuite effectué à l'arrivée en France, car il n'existe pas de réglementation sur les limites de taux résiduels, dans la mesure où nous ne mangeons pas les fleurs. Le fonds d'indemnisation des victimes des pesticides a pourtant reconnu le lien entre la leucémie d'une petite fille et l'exposition professionnelle de sa mère fleuriste à ces toxiques durant sa grossesse. C'est pourquoi elle lui demande comment évaluer les risques encourus non seulement par les professionnels, mais aussi par les consommateurs, et fixer en conséquence une limite maximale de résidus de pesticides pour les fleurs ou même interdire l'importation de fleurs traitées à bases de substances prohibées dans l'UE.

Réponse. – À titre liminaire, il est important de préciser que la plupart des travailleurs du secteur de la vente de fleurs ou de plantes relèvent du régime général de sécurité sociale et non du régime agricole. Un cadre législatif complet a été établi au sein de l'Union européenne (UE) instaurant des règles portant sur l'autorisation des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques, l'utilisation de ces produits et les résidus de pesticides dans les aliments. L'application de produits phytopharmaceutiques sur les plantes ornementales, lorsqu'elles sont cultivées dans l'UE, doit respecter les conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits concernés et dans le respect des bonnes pratiques. Au sein de l'UE, l'évaluation des risques préalable à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique permet notamment de s'assurer qu'il ne présente pas d'effet néfaste pour les travailleurs. Concernant plus généralement l'usage de produits chimiques, incluant les produits phytopharmaceutiques, le cadre européen et national oblige les employeurs à prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, notamment celles relevant de la prévention des risques professionnels, de l'information et de la formation des salariés, ainsi qu'à mettre en place une organisation et les moyens nécessaires. Plus de 80 % des fleurs vendues en France proviennent de l'étranger dont une grande partie est cultivée hors d'Europe et principalement importée *via* les Pays-Bas. Dans la mesure où ces produits ne sont pas destinés à la consommation humaine ou animale, il n'existe pas actuellement de législation relative aux résidus de pesticides présents sur les fleurs coupées. Ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire ne vient fixer des limites maximales en résidus (LMR) sur ces produits. Les seuls contrôles pouvant être diligentés par la direction générale de l'alimentation lors de l'importation portent sur l'éventuelle présence de nuisibles sur les végétaux. S'agissant en revanche des fleurs produites dans l'UE, les contrôles portent également sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de la même façon que pour les cultures alimentaires : nature du produit utilisé (autorisation en cours de validité), enregistrement du traitement, respect des conditions d'utilisation prévues par l'AMM du produit (dose, fréquence, stade cultural, etc.) et par la réglementation (respect des distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation, etc.). Constatant l'absence de cadre réglementaire concernant les fleurs importées depuis les pays tiers dans l'UE, les autorités françaises ont demandé, dès mars 2017, à la Commission européenne de considérer les enjeux à l'échelle européenne, seule approche efficace

pour encadrer les importations. En 2018, plusieurs études ont mesuré la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques sur des plantes ornementales non destinées à des fins alimentaires, révélant la présence de substances, dont certaines ne sont pas approuvées dans l'UE, à des niveaux parfois élevés. En mars 2022, de nouveau alertée par plusieurs publications, la Commission européenne a consulté les États membres sur des mesures permettant de réduire l'exposition des professionnels manipulant les fleurs coupées, telles que des recommandations de port d'équipements de protection individuelle. Cette consultation, à laquelle la France a répondu, n'a, à ce jour, pas été suivie d'action de la part de la Commission européenne. L'absence de législation européenne sur la présence de résidus sur des biens non destinés à l'alimentation constitue un facteur bloquant au niveau du comité permanent, qui traite des mesures d'exécution de la législation existante. Dans l'attente, les ministères chargés du travail et de l'agriculture ont co-saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en date du 10 décembre 2024, dans le but d'établir une analyse des risques pour les travailleurs du secteur relevant du régime général et du régime agricole, en lien avec l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et à leurs résidus. Devant aboutir à des propositions de mesures de gestion adaptées au risque, voire d'évolutions réglementaires, l'étude se fera en plusieurs phases, allant de l'établissement d'un état des connaissances à l'évaluation des risques aux différentes étapes de la chaîne de valeur, en passant par l'acquisition de données potentiellement manquantes. Une ouverture sur l'évaluation des risques pour la santé des consommateurs a par ailleurs été demandée à l'Anses dans le cadre de cette saisine. Les autorités françaises continuent cependant d'alerter la Commission européenne sur ce sujet, notamment à la suite de la reconnaissance par le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP), en 2023, du lien de causalité entre l'exposition professionnelle (au cours de la période prénatale) aux produits phytopharmaceutiques d'une fleuriste relevant du régime général (au cours de la période prénatale) et la pathologie déclarée par son enfant. Sur ce point, il est important de rappeler que le FIVP n'est compétent que pour instruire des demandes de victimes professionnelles de pesticides qui ne répondent pas au principe de la réparation intégrale mais à celui d'une réparation forfaitaire. Si une telle réparation intégrale était envisagée, elle ne pourrait pas être assurée par le FIVP qui est financé par les contributions des branches accidents du travail et maladies professionnelles. Enfin, la promotion des fleurs locales et durables constitue une priorité pour le développement de la filière horticole. Créé en 2015, le label Fleurs de France, porté par l'interprofession Valhor et géré par l'association Excellence Végétale, garantit l'origine nationale des fleurs, plantes et végétaux produits en France. Il valorise les producteurs engagés dans une production locale et respectueuse de l'environnement, *via* l'une des quatre démarches permettant l'accès au label (Plante Bleue, Charte Qualité Fleurs, Agriculture biologique, label MPS). L'interprofession joue donc un rôle central dans la structuration de la filière et la promotion du label, notamment à travers des événements dédiés. À ce titre, la Journée de la fleur coupée française, organisée le 11 septembre 2024 lors du salon du Végétal à Angers, a contribué à mettre en relation les différents acteurs de la filière afin de valoriser la production nationale. L'interprofession Valhor a également mis en place une cellule de crise en interne, et une communication maîtrisée sur le sujet, avec un rappel de son engagement pour la santé des professionnels et des consommateurs. La filière a annoncé dès décembre 2024 s'engager dans une étude technique volontaire, qualitative et quantitative, visant à évaluer la présence de résidus de certains produits phytosanitaires sur les végétaux vendus. La filière salue la saisine de l'Anses et souhaite attirer l'attention de l'État et des pouvoirs publics sur la nécessaire proportion à conserver quant aux évolutions réglementaires qui pourraient être envisagées. Par ailleurs, les organisations de producteurs en horticulture peuvent bénéficier d'un soutien financier dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par des fonds européens, notamment *via* la mesure 5.1, qui accompagne la mise en place et le maintien de démarches de qualité, de labels nationaux ou européens et de certifications environnementales. À ce titre, une organisation de producteurs a obtenu un financement pour sa certification Fleurs de France en 2024.

5139

Conséquences économiques de l'épidémie de peste porcine africaine

3915. – 27 mars 2025. – **M. Antoine Lefèvre** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences économiques potentielles d'une épizootie de fièvre porcine africaine (FPA), aussi appelée peste porcine africaine (PPA). La FPA est une maladie virale qui affecte exclusivement les porcs domestiques et les sangliers. Bien qu'absente du territoire français, elle sévit dans des pays voisins comme l'Allemagne et l'Italie, ce qui alimente les craintes d'une introduction en France. Une telle éventualité pourrait en effet engendrer des répercussions socio-économiques et sanitaires graves pour notre filière porcine. L'Ifip - Institut du porc a mené une étude d'impact économique basée sur les tendances observées en Allemagne depuis la découverte de la FPA sur son territoire en 2020. Selon cette étude, les impacts seraient significatifs. La France pourrait connaître une chute drastique de ses volumes exportés, une forte baisse du prix du porc, et des perturbations importantes des flux commerciaux. En 2020, l'Asie de l'Est représentait 35% des

volumes exportés par la filière porcine française. Une détection de FPA en France entraînerait probablement la fermeture des frontières asiatiques, avec une perte économique estimée à 471 millions d'euros. Cependant, cette projection pourrait être révisée à la baisse aujourd'hui, en raison de la diminution des exportations vers cette région ces dernières années. Pour prévenir l'introduction et la propagation de la FPA, un plan national d'action a été actualisé en 2024, succédant à celui de 2022. Élaboré par la direction générale de l'alimentation (DGAL) en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, ce plan vise à renforcer la surveillance et à limiter les risques de propagation. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures concrètes mises en oeuvre pour empêcher l'introduction de ce fléau sanitaire sur le territoire national et protéger la filière porcine.

Réponse. – La France est aujourd'hui indemne de la peste porcine africaine (PPA), aussi appelée fièvre porcine africaine (FPA). Mais elle est exposée au risque d'introduction de proche en proche *via* des sangliers infectés originaires de pays frontaliers, l'Allemagne et l'Italie, notamment. Si la situation est stable depuis plusieurs mois, sans progression notable des cas vers les frontières françaises, il ne faut cependant pas négliger le risque d'introduction du virus. L'inquiétude face à la fièvre porcine africaine est légitime. En effet, cette maladie des suidés (porc et sanglier) aurait des répercussions économiques majeures sur la filière porcine si elle apparaissait en France. L'institut technique du Porc (IFIP) a estimé qu'un seul foyer de FPA pourrait entraîner entre 254 et 364 millions d'euros de pertes pour les exportateurs français. Outre l'introduction du virus *via* les sangliers sauvages ou les porcs domestiques, il convient de souligner par ailleurs, la possible introduction du virus par des aliments contaminés, dit risque « sandwich », qui permettrait à la FPA de faire un bond de plusieurs centaines de kilomètres depuis les pays du Centre de l'Europe où cette maladie sévit. Les territoires d'outre-mer des Antilles sont également exposés, car Haïti et la République Dominicaine sont infectées. Dans ce contexte, le plan national d'action de prévention de l'introduction et de la propagation de la PPA a été rénové en décembre 2023 en lien avec les parties prenantes professionnelles. À ce jour, les principales mesures déployées et mises en oeuvre de ce plan sont les suivantes : - le renforcement des mesures de biosécurité en élevage, avec notamment la réalisation tout au long de l'année 2025 d'audits volontaires de biosécurité porcine pris en charge par l'État. Ces audits ne se substituent pas aux contrôles officiels de biosécurité menés chaque année par les agents de l'État, mais constituent un outil visant à permettre aux éleveurs d'évaluer leur niveau de biosécurité. L'objectif est de pouvoir déployer des actions ciblées pour renforcer la biosécurité des élevages en cas de niveau de biosécurité faible ; - le soutien aux travaux de recherche menés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses-Ploufragan, laboratoire national de référence pour la FPA) sur un candidat vaccin prometteur contre la FPA administrable par voie oro-nasale et par voie intramusculaire ; - le renforcement de la surveillance SAGIR, réalisée par l'office français de la biodiversité (OFB) en collaboration avec les chasseurs, chez les sangliers sauvages dans les départements limitrophes avec l'Allemagne. Ce niveau est déjà renforcé dans certains départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, limitrophes avec l'Italie, dans les deux départements de Corse, à La Réunion et à Mayotte. Par ailleurs, la direction générale de l'alimentation (DGAL) finance également l'OFB des programmes pour développer d'autres méthodes de détection des cadavres de sangliers sauvages comme la recherche par des chiens et l'utilisation de drones équipés d'une caméra thermique ; - la finalisation du plan national conjoint entre le ministère chargé de l'agriculture et le ministère de la transition écologique relatif à la régulation des populations de sangliers pour réduire la population des sangliers et prévenir la propagation de la PPA ; - la coopération transfrontalière avec l'Italie et l'Allemagne ainsi que la diplomatie sanitaire avec des pays tiers pour limiter les embargos commerciaux ; - la préparation à une situation de crise, avec notamment : - un renforcement des moyens humains avec le recrutement de six référents nationaux en gestion de crise sanitaire en santé ; - une formation continue des vétérinaires sanitaires sur la FPA, en particulier dans les régions frontalières de l'Allemagne et de l'Italie ; - une politique continue d'exercices des services du ministère ; - un marché public en place pour les opérations de dépeuplement des élevages infectés ; - un marché type pour la pose, la maintenance et la dépose de clôtures, transmis aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour être décliné régionalement ; - la conduite d'un plan média national au cours du second semestre 2024 et reconduit en 2025 avec des publications dans la presse cynégétique et celle dédiée aux transporteurs, des diffusions en digital de spots audio et vidéo. La communication et les appels à la vigilance ont été relayés par des affiches et des *flyers* auprès de différents publics cibles : éleveurs, chasseurs, travailleurs saisonniers expatriés, transporteurs routiers et voyageurs internationaux, grand public. Le Gouvernement reste pleinement impliqué dans la prévention de l'introduction de la FPA en étroite collaboration avec tous les acteurs nationaux impliqués (interprofession porcine, OFB, chasseurs, Anses, etc.) et avec les autorités compétentes des pays limitrophes infectés.

Prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène

4058. – 3 avril 2025. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). La baisse annoncée de la prise en charge de ce vaccin à 40 % sur les campagnes 2025 et 2026 suscite une vive inquiétude des producteurs. La filière avicole du Gers a été durement éprouvée par l'influenza aviaire entre 2020 et 2023, causant la perte de millions de volailles, la disparition de plus de la moitié des producteurs locaux et l'endettement des éleveurs restants. Face à cette crise, la mise en place d'une vaccination obligatoire a été une avancée majeure, avec un engagement initial de l'État de financer 85 % des doses vaccinales. Dès août 2024, ce taux de prise en charge a été abaissé à 70 %, puis, dans une annonce récente du 15 mars 2025, il a été annoncé qu'il s'élèverait à 40 % pour les campagnes 2025-2026. Cette nouvelle réduction fait peser une charge financière insoutenable sur les éleveurs, contraints d'assumer un surcoût d'environ 1 euro par dose, sans possibilité de répercuter cette hausse sur leurs prix de vente. Cette décision met en péril des milliers d'exploitations et rend la situation d'autant plus alarmante que la vaccination demeure une obligation nationale. Le 30 janvier 2025, les Assises du sanitaire animal en présence de toutes les parties prenantes des filières d'élevage étaient organisées afin de définir collectivement l'organisation sanitaire de demain, adaptée aux nouveaux risques exposant les élevages, dans un contexte de changement climatique et d'intensification des échanges mondiaux. Ces assises, devant aboutir d'ici à la fin de l'année, à la signature de « contrats sanitaires de filières », engageant à la fois les différents maillons de chaque filière et les services de l'État, devront notamment prévoir le renforcement de la surveillance dans les élevages, les modalités de prévention et la mise en oeuvre de campagne de vaccination. Il lui demande, au regard des conséquences désastreuses que cette décision pourrait entraîner, de prolonger la prise en charge actuelle de la vaccination à 70 % pour permettre à la filière avicole de se remettre des calamités qu'elle a traversées ces dernières années.

Réponse. – L'impact de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la filière avicole demeure une préoccupation majeure, tant sur le plan économique que sanitaire. Les répercussions de cette maladie sur les élevages, les exportations et l'ensemble de la chaîne agroalimentaire nécessitent une vigilance constante et une réponse adaptée. Conscient des enjeux cruciaux pour la sécurité alimentaire et la pérennité des élevages français, l'État a pris des mesures en concertation étroite avec les professionnels du secteur. Cette collaboration vise à renforcer la résilience de la filière en associant, vaccination, surveillance et mesures de biosécurité, tout en garantissant un soutien adapté aux éleveurs confrontés à ces défis. Dans ce cadre, une première campagne de vaccination a été lancée en octobre 2023. Associée à un plan de surveillance rigoureux, cette stratégie vaccinale constitue un levier essentiel pour limiter la propagation du virus et préserver la pérennité du secteur. Pour accompagner la filière avicole face à ces enjeux, la première campagne de vaccination 2023-2024 a été prise en charge à hauteur de 85 % par l'État. Une deuxième campagne de vaccination a été lancée le 1^{er} octobre 2024, avec une prise en charge à hauteur de 70 % jusqu'au 30 septembre 2025. Cet engagement financier témoigne du soutien continu de l'État à la filière afin de préserver sa résilience et sa compétitivité. Depuis lors, le nombre de foyers a considérablement diminué, passant de plusieurs centaines de foyers en 2022, à près d'une dizaine en 2024. Concernant la troisième campagne de vaccination 2025-2026, l'État continue d'accompagner les éleveurs, à hauteur de 40 %. Cette aide sera consacrée à la prise en charge des activités officielles de surveillance (la supervision officielle des chantiers de vaccination, la réalisation de la surveillance active en élevages et les analyses en laboratoires agréés des prélèvements vétérinaires réalisés lors de la surveillance active). Les autres dépenses, dont l'achat de vaccins, seront désormais à la charge des filières professionnelles. Les éleveurs devront donc assumer une charge supplémentaire, qui représente environ 50 centimes en plus par canard. Le Gouvernement doit adapter son budget pour répondre aux urgences sanitaires émergentes et au contexte géopolitique actuel. Mais il accompagnera les filières dans cette transition. Ainsi, le Gouvernement a déployé deux dispositifs d'aide, pour un montant d'environ 12 millions d'euros. Le premier a été ouvert du 24 mars jusqu'au 5 mai 2025 : - le premier dispositif amont 2023-2024 couvre les mises en place de zones réglementaires du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024. Il est à destination des éleveurs de volaille de chair, d'oeufs et de centres d'engraissement qui ont connu des vides longs (150 jours maximum) lors de la mise en place de restrictions sanitaires. Le taux d'indemnisation est de 90 % ; - le deuxième dispositif oeuf 2022-2023, ouvert du 14 mai au 27 juin viendra compléter le dispositif amont 2022-2023 et couvrira 50 % de la perte de marge brute journalière de référence. Ce dispositif couvre deux volets : - le premier volet couvre les pertes dues aux restrictions de déplacement pour les oeufs de consommation. L'indemnisation se fait à hauteur de 90 % des pertes dues à la moindre valorisation des oeufs ; - le deuxième volet vise à indemniser une spécificité de la filière oeuf : les pertes dues aux difficultés d'approvisionnement (les vides longs supérieurs à 150 jours). Les instructions et paiement des éleveurs sont actuellement en cours respectivement

par la direction départementale des territoires et de la mer [DDT (M)] et par FranceAgriMer. Par ailleurs, la France a recouvré son statut indemne en février 2025. Dans ces conditions favorables, le niveau de risque de la maladie a été abaissé de « élevé » à « modéré » à partir du 21 mars puis de « modéré » à « négligeable » à compter du 30 avril 2025. Les mesures de biosécurité ont également été allégées. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement investi sur le sujet et le dialogue se poursuit avec cette filière d'excellence pour mettre en place efficacement la troisième campagne de vaccination. Cette volonté de réduire les risques sanitaires s'inscrit dans une réflexion de long terme, comme en témoigne le récent lancement par la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des assises du sanitaire animal. Cette initiative vise à réunir les acteurs des filières concernées et l'État pour réfléchir conjointement à la gouvernance, au financement et à la stratégie sanitaire nécessaires pour faire face à ces crises sanitaires. À terme, l'État va coconstruire avec les filières des contrats sanitaires de filières permettant de prendre en compte les spécificités de chaque filière. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure l'ensemble des professionnels de sa mobilisation continue pour accompagner les transitions en cours et préserver la résilience de la filière.

« Droit à l'erreur » dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027

4136. – 10 avril 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques de mauvaise compréhension de la signification véritable du « droit à l'erreur » au titre de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. La nouvelle programmation a en effet instauré un « droit à l'erreur », strictement encadré par l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023. L'article 3 de cet arrêté dispose explicitement que les demandes de modification d'une aide doivent se faire avant le 20 septembre de l'année de la demande, pour une demande régulièrement déposée dans les délais, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 15 mai. L'appellation générale de « droit à l'erreur » pour un dispositif étroitement encadré dans le temps est malheureusement source de confusion dans l'esprit de nombreux déclarants, qui ne comprennent pas l'usage de ce concept si large pour une réalité réglementaire si étroite. Ce « droit à l'erreur » correspond en effet dans les faits à un simple délai réglementaire de correction des informations transmises. Ce terme n'est pourtant utilisé ni dans l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission, ni dans sa traduction à l'art D. 614-38 du code rural et de la pêche maritime. Il est cependant présent dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 5 juillet 2023, et est ensuite repris largement par les différents services de l'État. Elle lui demande donc l'origine de l'appellation de ce dispositif, source d'incompréhension récurrente pour les exploitants, qu'il conviendrait éventuellement de préciser ou de définir plus strictement, pour une application plus harmonieuse et mieux comprise des recours au titre de la PAC 2023-2027.

Réponse. – La reconnaissance du « droit à l'erreur » dans les règlements européens liés à la politique agricole commune (PAC), qui avait été fortement portée par la France auprès des instances européennes, offre la possibilité pour les bénéficiaires d'aides de la PAC de corriger des erreurs dans leur demande d'aide, quand l'erreur est commise de bonne foi, y compris lorsque l'erreur est signalée aux exploitants par l'administration. Cette évolution est une réelle avancée par rapport aux anciennes programmations de la PAC qui ne permettaient pas de prendre en compte ces corrections, avec pour conséquence des paiements inférieurs à l'attendu, voire des sanctions pour les agriculteurs. La reconnaissance du « droit à l'erreur » au niveau européen est toutefois assortie de conditions avec en particulier une date limite au-delà de laquelle l'exploitant ne peut plus demander de correction de sa déclaration. Cette contrainte est posée par les règlements européens pour la bonne gestion des aides et pour permettre leur paiement au plus tôt pour les agriculteurs. Le champ d'application de ce « droit à l'erreur » est clairement décrit dans les notices mises à disposition des exploitants dans Telepac. Ce « droit à l'erreur » participe donc à la simplification de la PAC tout en assurant le paiement des aides aux bénéficiaires à la première date autorisée par la réglementation européenne.

Financement des laboratoires publics départementaux et cadre européen de la concurrence

4222. – 17 avril 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du financement des laboratoires publics départementaux. Il rappelle que l'association des laboratoires privés Aprolab a récemment déposé une plainte auprès de la Commission européenne visant plusieurs laboratoires publics français dont LABÉO, pôle d'analyses et de recherche interdépartemental de Normandie. Le Gouvernement français en a été informé par la direction générale de la concurrence en février 2025. Cette plainte ciblait les compensations attribuées aux laboratoires départementaux d'analyses par les conseils départementaux et

qui, selon le plaignant, fausseraient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel privé. Elle fait suite à une plainte identique déposée en 2014 dont la procédure a été suspendue en 2020 par la Commission européenne à la faveur de la recherche d'une solution amiable entre les autorités françaises et le groupement Aprolab. Cette solution consistait en la mise en place du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) pour les laboratoires d'analyses départementaux (décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 et arrêté du 9 février 2024). Ces laboratoires qui exercent un service public de proximité jouent un rôle fondamental en matière de sécurité sanitaire des élevages, de surveillance de la qualité de l'eau et de l'air. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation, notamment au niveau européen, et maintenir le financement d'un service public indispensable aux territoires. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – En 2014, l'association regroupant des laboratoires privés APROLAB avait déposé auprès de la Commission européenne une plainte relative aux commandes d'analyses dans le cadre des contrôles officiels effectués à la demande des autorités françaises (ministère chargé de l'agriculture) par les laboratoires départementaux d'analyses agréés. Cette plainte visait les compensations attribuées aux laboratoires d'analyse départementaux par les conseils départementaux qui, selon le plaignant, fausseraient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel. La procédure avait été suspendue en 2020 par la direction générale (DG) de la concurrence de la Commission européenne à la faveur de la recherche d'une solution à l'amiable entre les autorités françaises et le plaignant, fondée sur la mise en place de mandats de service d'intérêt économique général (SIEG). Un courrier de la DG concurrence, relatif au dépôt par le même plaignant APROLAB de nouvelles plaintes concernant les aides d'État présumées en faveur des laboratoires départementaux d'analyses (LDA) a été adressé en février 2025 aux autorités françaises. Malgré les engagements pris avec la mise en oeuvre du mandat SIEG national laboratoires (décret n° 2023-1358 de 28 décembre 2023 et arrêté du 9 février 2024 modifié pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime), effective depuis 2024, le plaignant estime que les LDA continuent de percevoir des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur de la part des collectivités locales, en particulier des départements, sous forme de subventions d'équilibre ou autres dispositifs financiers. La commission interroge les autorités françaises, d'une part, sur la mise en place du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national par le ministère chargé de l'agriculture et, d'autre part, sur les financements octroyés à ces laboratoires par les autorités locales. Les plaintes visent des domaines d'activité plus larges que ceux relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture. Les analyses des eaux, pour lesquelles le marché est libéralisé, et d'autres analyses du secteur environnemental sont en effet visées par le plaignant. Il apparaît ainsi qu'à ce jour, une majorité des questions, des demandes de données financières et des griefs du plaignant portent sur les financements versés à ces laboratoires par les autorités locales, en particulier les départements. La Commission européenne est dans l'attente de réponses précises et étayées de la part des autorités françaises. Toute expertise et argumentaire juridique portant sur les financements alloués dans le passé au niveau local et tous les engagements à venir pour garantir la légalité des aides versées et formaliser les dispositifs sont de nature à permettre à la Commission européenne de mener des discussions constructives avec le plaignant. Si un doute persiste quant à la légalité des aides, la Commission sera dans l'obligation d'ouvrir une procédure formelle d'enquête qui pourrait conduire à la demande de récupération de tout ou partie des aides versées localement aux laboratoires concernés depuis 2010. Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a ainsi été informé de cette situation et sollicité afin que la direction générale des collectivités locales (DGCL) puisse apporter un appui aux départements pour obtenir toute information utile auprès des collectivités locales et des laboratoires visés par ces nouvelles plaintes. La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sait combien les LDA jouent un rôle clé dans le maillage sanitaire français ; leur action est essentielle dans la gestion réactive et efficace des épisodes sanitaires, comme l'illustrent les crises récentes (influenza aviaire hautement pathogène, fièvre catarrhale ovine ou encore covid). Les services du ministère chargés de l'agriculture restent mobilisés pour appuyer le réseau de LDA, en concertation avec les acteurs des territoires. La préservation du maillage territorial de ces laboratoires, qui est une garantie de réponses rapides aux événements sanitaires, reste une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture.

Défense des laboratoires départementaux d'analyses

4285. – 17 avril 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire défense des laboratoires départementaux d'analyses (LDA) et, plus précisément, sur les aides d'État présumées en faveur de ces derniers. Dans les faits, en 2014, l'association des laboratoires privés APROLAB a déposé une plainte auprès de la Commission européenne. Cette plainte ciblait les

compensations attribuées aux LDA par les conseils départementaux qui, selon ce plaignant, faussaient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel privé. Cette procédure a été suspendue en 2020 par la Commission européenne elle-même, à la faveur de la recherche d'une solution amiable entre les autorités françaises et les laboratoires du groupement APROLAB. Cette solution consistait à mettre en place des mandats de services d'intérêt économique général, chantier conduit à son terme quatre ans plus tard. Néanmoins, malgré les engagements pris, le plaignant estime dorénavant que des laboratoires continuent à percevoir des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur, en particulier de la part de conseils départementaux, sous forme de subventions d'équilibre. La Commission européenne, et plus précisément la Direction générale de la concurrence (DG Concurrence), a donc interrogé la France le 20 février 2025 à propos de ces nouvelles plaintes. Celles-ci visent les laboratoires et groupements d'intérêt public (GIP) Inovalys, Labocéa, TERANA et LABÉO, ce dernier étant un laboratoire interdépartemental normand. Sur le terrain, personne ne peut contester le rôle fondamental des LDA dans la sécurité sanitaire des élevages, la surveillance de la qualité de l'eau et de l'air. Ils assurent un service public de proximité, garantissant la fiabilité d'analyses essentielles pour la santé publique et l'économie locale. Plus que jamais, le maillage territorial des laboratoires doit être une priorité car, dans les faits, il constitue une garantie de réponse rapide aux événements sanitaires affectant les élevages, partout en France. À travers les LDA, c'est le soutien aux filières agricoles et environnementales, dans le Calvados comme ailleurs, qui est en jeu. Tout doit être fait pour préserver un service public indispensable aux territoires. Ce faisant, elle lui demande quelles actions elle compte engager pour permettre à nos laboratoires départementaux d'analyses, qui ont démontré leur efficacité et leur réactivité, d'exercer sereinement leurs missions au service de notre agriculture, de notre environnement, de notre santé et de notre souveraineté alimentaire.

Réponse. – En 2014, l'association regroupant des laboratoires privés APROLAB avait déposé auprès de la Commission européenne une plainte relative aux commandes d'analyse dans le cadre des contrôles officiels effectués à la demande des autorités françaises (ministère chargé de l'agriculture) par les laboratoires départementaux d'analyses agréés. Cette plainte visait les compensations attribuées aux laboratoires d'analyse départementaux par les conseils départementaux qui, selon le plaignant, fausseraient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel. La procédure avait été suspendue en 2020 par la direction générale (DG) de la concurrence de la Commission européenne à la faveur de la recherche d'une solution à l'amiable entre les autorités françaises et le plaignant, fondée sur la mise en place de mandats de service d'intérêt économique général (SIEG). Un courrier de la DG concurrence, relatif au dépôt par le même plaignant APROLAB de nouvelles plaintes concernant les aides d'État présumées en faveur des laboratoires départementaux d'analyses (LDA) a été adressé en février 2025 aux autorités françaises. Malgré les engagements pris avec la mise en oeuvre du mandat SIEG national laboratoires (décret n° 2023-1358 de 28 décembre 2023 et arrêté du 9 février 2024 modifié pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime), effective depuis 2024, le plaignant estime que les LDA continuent de percevoir des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur de la part des collectivités locales, en particulier des départements, sous forme de subventions d'équilibre ou autres dispositifs financiers. Ces plaintes visent en particulier les quatre laboratoires suivants : Inovalys, Labocéa, Labéo et Terana. La Commission interroge les autorités françaises, d'une part, sur la mise en place du mandat de SIEG national par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et, d'autre part, sur les financements octroyés à ces laboratoires par les autorités locales. Les modalités de mise en oeuvre du mandat SIEG national à compter de l'année 2024 semblent de nature à répondre aux revendications du plaignant pour ce qui concerne les aides octroyées par l'État, relevant des obligations de service public fixées par le ministère chargé de l'agriculture au niveau national. Les plaintes visent néanmoins des domaines d'activité plus larges que ceux relevant de la compétence du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Les analyses des eaux, pour lesquelles le marché est libéralisé, et d'autres analyses du secteur environnemental sont en effet visées par le plaignant. Il apparaît ainsi qu'à ce jour, une majorité des questions, des demandes de données financières et des griefs du plaignant portent sur les financements versés à ces laboratoires par les autorités locales, en particulier les départements. La Commission européenne est dans l'attente de réponses précises et étayées de la part des autorités françaises. Toute expertise et argumentaire juridique portant sur les financements alloués dans le passé au niveau local et tous les engagements à venir pour garantir la légalité des aides versées et formaliser les dispositifs sont de nature à permettre à la Commission européenne de mener des discussions constructives avec le plaignant. Si un doute persiste quant à la légalité des aides, la Commission sera dans l'obligation d'ouvrir une procédure formelle d'enquête qui pourrait conduire à la demande de récupération de tout ou partie des aides versées localement aux quatre laboratoires concernés depuis 2010. Les autorités françaises préparent les éléments de réponse à adresser à la Commission européenne en collaboration avec les laboratoires concernés et les collectivités locales. Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a ainsi été informé de cette situation et sollicité afin que

la direction générale des collectivités locales (DGCL) puisse apporter un appui aux départements pour obtenir toute information utile auprès des collectivités locales et des laboratoires visés par ces nouvelles plaintes. La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sait combien les LDA ont pris une part essentielle à la gestion des crises récentes (influenza aviaire, fièvre catarrhale ovine ou encore covid) et jouent un rôle clé dans le maillage sanitaire français, et reste mobilisée pour poursuivre la défense du réseau de LDA, en concertation avec les acteurs des territoires. La préservation du maillage territorial de ces laboratoires, qui est une garantie de réponse rapide aux événements sanitaires, reste une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture.

Importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles

4401. – 1^{er} mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles. Le modèle agricole français, fondé sur des exploitations familiales à taille humaine, est reconnu comme l'un des plus vertueux au monde. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction progressive de la ressource en eau, plusieurs études territoriales ont été engagées afin d'établir un diagnostic partagé de la situation hydrologique. Les résultats de ces études constituent un préalable indispensable à l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), et conditionnent les aides financières accordées par les agences de l'eau pour la mise en place des outils définis localement par les élus. Cependant, sur le terrain, les agriculteurs expriment une vive inquiétude face à la perspective d'une réduction trop forte, voire d'une suppression, des possibilités d'irrigation, y compris en agriculture biologique. Les rendements en grandes cultures sont déjà plus faibles en bio qu'en conventionnel, et varient sensiblement d'une région à l'autre. Dans ce contexte, de nombreux exploitants s'interrogent sur la pérennité de leur activité et sur la transmission de leurs fermes. Sans possibilité d'irrigation adaptée, tenant compte des cultures en place, des exigences du marché et des aléas climatiques, les exploitations, qu'elles soient en agriculture conventionnelle ou biologique, ne pourront plus faire face durablement. Si la préservation de la ressource en eau est une nécessité largement partagée, elle ne doit pas entrer en conflit frontal avec l'exigence tout aussi essentielle de garantir notre souveraineté alimentaire. À force de réglementer de manière sectorielle ou idéologique, on risque de perdre de vue les effets globaux à long terme sur l'équilibre agricole national. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles actions concrètes il entend engager pour concilier la préservation de la ressource en eau avec la sécurisation de l'irrigation des cultures, indispensable à la résilience de notre agriculture.

Réponse. – L'eau est le premier marqueur du changement climatique qui fragilise et menace l'agriculture française. C'est l'un des secteurs économiques particulièrement exposés aux modifications climatiques et hydrologiques, et ce sur l'ensemble du territoire national. Rendre l'agriculture plus résiliente vis-à-vis de la ressource en eau oblige à considérer tout l'éventail des leviers disponibles et à mobiliser des combinaisons de solutions adaptées à l'échelle locale, compte-tenu des enjeux spécifiques de chaque territoire. Ces solutions allient évolutions des pratiques agricoles relatives notamment au travail des sols, aux choix des productions, des variétés culturales, et des infrastructures agroécologiques avec des investissements dans l'hydraulique portant sur du matériel à la parcelle plus efficient en eau et de la rénovation et création d'infrastructures hydrauliques lorsque la ressource en eau est suffisamment disponible. L'ambition du Gouvernement est ainsi de concilier l'accès à l'eau des exploitations agricoles avec le respect des équilibres des milieux et des autres usages, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, afin de garantir la souveraineté alimentaire et l'équilibre des territoires. Pour adapter l'agriculture aux enjeux de raréfaction de la ressource en eau, le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « plan eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 s'inscrit dans la continuité du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, et de ses deux piliers : adapter les systèmes agricoles au climat et garantir un accès raisonné à l'eau à l'agriculture. À ce titre, pour soutenir les efforts d'adaptation demandés aux agriculteurs, l'année 2024 a été marquée par le lancement d'un fonds d'investissement en hydraulique agricole prévu par la mesure n° 21 du plan Eau. Ce fonds vise à accompagner les projets permettant de remobiliser et moderniser les ouvrages hydrauliques existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. De plus, l'article 44 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture vise, à titre principal, à accélérer la prise de décision des juridictions en cas de contentieux contre des projets d'ouvrages hydrauliques agricoles. Le plan eau soutient également des pratiques économes en eau (émergence de filières peu consommatrices d'eau, irrigation au goutte-à-goutte, etc.) et prévoit de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles notamment permise par la levée de freins réglementaires en 2024. L'année 2024 a également été marquée par le lancement du plan agriculture climat Méditerranée dans le cadre de la planification écologique. Ce

plan accompagne les acteurs territoriaux dans l'élaboration de projets de territoire par les filières qui souffrent particulièrement du changement climatique sur l'arc méditerranéen. De manière très opérationnelle, ce plan s'appuie sur la labellisation d'aires agricoles de résilience climatique (AARC) dont les préfets de régions concernés ont été chargés de lancer les appels à manifestation d'intérêt (AMI). Les porteurs de projets s'inscrivant dans les AARC labellisées disposent d'un accès à des financements propres ainsi qu'à une priorité sur les autres aides de la planification écologique, pour la résilience et la structuration de filières. Enfin, les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), soutenus par le Gouvernement et introduits par l'instruction du 7 mai 2019 complétée le 17 janvier 2023, offrent un cadre de concertation pertinent pour assurer un équilibre entre les usages de l'eau et la ressource en eau disponible d'un territoire en impliquant les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) dans un projet global.

Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sur la reproduction bovine

4458. – 1^{er} mai 2025. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les graves conséquences des épizooties de fièvre catarrhale ovine (FCO) sur la reproduction et la production bovine. Depuis août 2024, les éleveurs doivent faire face à une recrudescence simultanée des sérotypes 8, apparu en août 2023, et 3 de la FCO. Les données disponibles témoignent de l'ampleur de la crise : entre le 5 août 2024 et le 25 avril 2025, 10 745 foyers de FCO-3 et 16 928 foyers de FCO-8 ont été recensés en France. Ces maladies à transmission vectorielle entraînent de nombreuses conséquences sur la fertilité. D'après l'Institut de l'élevage (Idele), les naissances de veaux allaitants auraient diminué de 5 % à 6 % en 2024, avec une baisse particulièrement marquée à l'automne (-8 % en septembre, -12 % en octobre, -7 % en novembre), période cruciale pour les vêlages. Cette tendance s'est poursuivie en janvier 2025, avec une diminution des naissances de veaux allaitants (-5 à -7 %) et des veaux laitiers (-3,8 à -4,2 %). L'impact se fait également ressentir dans la filière ovine, où une chute significative de la production a été constatée en janvier 2025 (-10 % en nombre de têtes et -9 % en volume par rapport à janvier 2024, selon Agreste). Le 27 mars 2025, Mme la ministre a annoncé la prise en charge des veaux mort-nés lors de l'épizootie de FCO en 2024. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise concernant l'année 2025, bien que les pertes liées aux naissances continuent d'affecter durement les éleveurs. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures similaires ou d'autres dispositifs de soutien pourraient être envisagés pour l'année 2025 afin de mieux accompagner les éleveurs dans cette période de crise.

Réponse. – La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucheron. Celle-ci a des répercussions économiques importantes, avec des animaux malades dans les élevages. La loi de santé animale européenne classe la fièvre catarrhale ovine (FCO) dans la catégorie des maladies à programme d'éradication volontaire laissé aux choix des États membres. Les professionnels de l'élevage ont souhaité en 2021 que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO ce qui a eu pour conséquence de ne pas rendre la vaccination obligatoire. Cette dernière est cependant nécessaire dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et le cas échéant pour les exportations. Elle reste autorisée sur une base volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. S'agissant du volet prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé, dès le 5 juillet 2024, des doses de vaccins contre la FCO sérotype 3 (FCO 3), avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. Pour accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO 3, afin de réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire où celle-ci est intégralement prise en charge pour les éleveurs de bovins et ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins, puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État ont été mis à disposition pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. L'État a financé en 2024, l'achat de 14 millions de doses de vaccins FCO pour un montant de 37,8 millions d'euros (Meuros), comprenant l'achat des vaccins, leurs stockage et acheminement ainsi que le paiement des prestations vétérinaires associées. En parallèle du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 Meuros afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités liées à la FCO 3 survenues du 5 août au 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins et caprins et les surmortalités liées à la FCO 8, nouveau sérotype, observées du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 des élevages ovins et caprins. Cette aide d'État s'appuie sur le régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, qui ne permet pas la prise en charge des pertes indirectes. Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet d'un

cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles nationales dans un calendrier contraint. Dans un souci de simplicité et de rapidité, l'aide est, à l'exclusion des cas particuliers (exemple : mortalités en estive, évolution du cheptel de plus de 30 %), versée sans exiger de pièce justificative (hors relevé d'identité bancaire) sur la base des déclarations des éleveurs vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'État sur la situation sanitaire des élevages [statut de foyer, effectifs et mortalités desquelles sont déduites la mortalité de référence (2022)]. Le dépôt de la demande d'aide prenait à peine quelques minutes. Ainsi, le Gouvernement a déployé une avance versée aux éleveurs touchés par la FCO 3 dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en oeuvre par FranceAgriMer, ce qui a permis de répondre à l'urgence en novembre 2024 à hauteur de 30 %. Le guichet solde qui concerne l'ensemble du périmètre du fonds d'urgence, ouvert le 30 janvier est clos depuis le 14 février 2025, avec près de 9 425 dossiers déposés. Ces dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département [DDT (M) et paiement est réalisé par FranceAgriMer pour le compte de l'État. Par ailleurs, en avril 2025, le ministère a élargi cette aide aux veaux mort-nés. Concernant la durée d'instruction, toutes les premières demandes font l'objet de traitement dans un premier temps. Les demandes relatives aux veaux mort-nés seront prises en charge à la suite du traitement de ces premiers dossiers par les DDTM et par FranceAgriMer. S'agissant du sérotype 8, dont une nouvelle souche est apparue à l'été 2023, la ministre chargée de l'agriculture a annoncé, le 14 novembre 2024, l'extension du périmètre de l'aide d'urgence aux surmortalités liées à la FCO 8 observées chez les ovins et caprins de plus d'un mois, en complément des interventions du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) dont les programmes agréés sont financés à hauteur de 65 % par l'État. Le guichet servant à régler le solde des indemnisations liées à la FCO 3 et celles liées à la FCO 8 ont été ouverts tout début 2025 et les versements ont débuté dès février 2025. En complément, s'agissant des élevages reconnus foyers en 2024, le dépôt de dossier dans le cadre du programme indemnisant les pertes dues à la FCO 8 du 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 pour les élevages bovins et du 1^{er} janvier et le 31 mai 2024 pour les élevages ovins et caprins, financé à 65 % par l'État, est ouvert du 18 avril au 1^{er} juin 2025 à l'adresse suivante : <https://www.fmse.fr/les-programmes/programme-fco-2024/> <https://www.fmse.fr/les-programmes/programme-fco-2024/> De même, s'agissant des pertes dues à la FCO 8 dans les élevages reconnus foyers en 2023, le dépôt de dossiers de demandes pour ce programme du FMSE, toujours pris en charge à 65 % par l'État, est désormais clos. <https://www.fmse.fr/les-programmes/programme-fco-2023/> <https://www.fmse.fr/les-programmes/programme-fco-2023/> En revanche, s'agissant des frais vétérinaires, ceux d'équarrissage ou des pertes indirectes, le régime exempté sur les maladies animales (SA 108469), sur lequel se fonde l'aide, ne permet pas de les prendre en charge. Ainsi, l'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner les éleveurs dont le cheptel est affecté par la FCO en 2024, par le biais du déploiement de la vaccination et de l'indemnisation. En 2025, l'État a sécurisé l'approvisionnement en vaccins, en raison des tensions qui existent sur le marché. Ainsi, des doses de vaccins ont été commandées pour lutter contre la FCO 8 au sein des cheptels d'ovins, considérés comme les plus sensibles, puis des vaccins contre la FCO 1 afin de déployer un véritable bouclier sanitaire, notamment dans les régions les plus proches de l'Espagne. Toutes ces doses ont été mises à disposition gratuitement dès cet été. Les éleveurs peuvent se les procurer *via* leur vétérinaire sanitaire. La participation financière de l'État à la gestion de cette maladie est exceptionnelle et limitée dans le temps de manière à apporter un appui aux éleveurs. Pour autant, l'État n'a pas vocation à pallier l'ensemble des pertes supportées par les éleveurs. En effet, et en complément des mesures mises en place par l'État, dans certains départements, les groupements de défense sanitaire (GDS) et les collectivités territoriales peuvent également apporter des aides financières complémentaires. Par ailleurs, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes indirectes conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % aux dépenses du FMSE. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses coups durs relevant d'initiatives volontaires qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par la FCO. Dans un contexte de crises sanitaires multiple, l'État et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au coeur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs.

Conséquences économiques majeures de la surtaxe américaine

4531. – 8 mai 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences économiques majeures de la surtaxe américaine appliquée, depuis le 9 avril 2025,

aux vins français exportés vers les États-Unis. Cette surtaxe de 20 %, décidée dans le cadre d'un contentieux commercial ancien, pénalise fortement les producteurs de vins d'appellations d'origine protégée, en particulier en Provence. Pour la seule Fédération des AOP Vins de Provence, les États-Unis représentent 17 % des ventes totales et un chiffre d'affaires estimé à 150 millions d'euros hors taxes en 2024. L'impact de cette taxe se traduit déjà par une perte de compétitivité sur un marché premium, une contraction des marges pour les producteurs comme pour les distributeurs, et une baisse prévisionnelle du chiffre d'affaires de près de 40 millions d'euros. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à la fois au plan diplomatique pour obtenir la levée de cette surtaxe, et au plan national pour accompagner les exploitants les plus fragilisés par ce choc commercial.

Réponse. – La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire partage les préoccupations exprimées quant à la menace d'imposition de droits de douanes supplémentaires sur les vins et spiritueux européens par les États-Unis. Les décisions prises en matière commerciale par les États-Unis sont regrettables et mettent en danger le commerce transatlantique, pourtant source de prospérité, de stabilité et d'emploi des deux côtés de l'Atlantique. Le 12 mars 2025, les États-Unis ont rétabli des droits de douane additionnels de 25 % sur les importations d'acier et d'aluminium, et prévoient d'appliquer ces droits à une série de produits dérivés contenant de l'acier et de l'aluminium. Après avoir entre temps décidé l'imposition de droits additionnels de 25 % pour le secteur automobile (véhicules et pièces détachées), le Président américain a annoncé, le 2 avril 2025, l'introduction de droits qualifiés par l'administration américaine de « réciproques », d'un taux de 20 % s'appliquant aux importations américaines en provenance de l'Union européenne (UE). Des taux plus élevés s'appliquent à certaines autres régions et pays du monde, tandis que le minimum annoncé (appliqué en particulier aux pays dont la balance commerciale avec les États-Unis est déficitaire) s'élève à 10 %. En réponse aux droits de douane supplémentaires imposés par les États-Unis sur l'acier et l'aluminium, l'UE a adopté, le 9 avril 2025, des contremesures sur une liste de biens importés depuis les États-Unis. Le Gouvernement s'est mobilisé avec succès afin d'obtenir que cette liste de contremesures soit proportionnée et adaptée, afin de répondre aux actions américaines sans entrer dans un cycle d'escalade, préjudiciable aux deux parties. Le 9 avril 2025, le Président américain a suspendu l'application des droits supplémentaires de 20 % sur les importations européennes pour une durée de 90 jours, tout en maintenant les droits additionnels de 10 % applicables à tous les pays. Afin de privilégier la voie du dialogue avec le Gouvernement américain, l'UE a répondu en annonçant la suspension de ses propres contremesures pour la même durée. La France ne souhaite pas une escalade commerciale. Elle tient toutefois à ce que les intérêts nationaux et européens soient défendus. Le Gouvernement soutient donc l'approche européenne qui vise à apporter une réponse unie et proportionnée aux mesures commerciales américaines qui affectent l'UE. C'est le meilleur moyen de protéger les intérêts des filières et des entreprises, et d'entrer dans une éventuelle négociation en position de force. Le Gouvernement continuera à participer à la recherche, par l'UE, d'une solution commune au niveau de l'UE, négociée et constructive avec les États-Unis pour mettre fin aux droits infondés introduits ainsi qu'aux menaces visant notamment les vins et spiritueux français et européens.

5148

Commande publique plus souple au service des territoires et des agriculteurs

4701. – 15 mai 2025. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stratégie nationale permettant de faciliter l'accès des produits locaux dans les cantines scolaires. Dans un contexte où les enjeux d'alimentation durable, de souveraineté agricole et de santé publique sont devenus centraux, les collectivités locales et les agriculteurs partagent un objectif commun : proposer une alimentation de qualité, locale et traçable dans les cantines scolaires. Une démarche de bon sens, soutenue par les citoyens, qui se heurte pourtant à une réalité administrative complexe. Bien qu'un certain nombre d'outils existent, sourçage, allotissement / petits lots, critères environnementaux, leur mise en oeuvre reste difficile pour nombre de communes rurales. Le cadre juridique doit évoluer pour permettre une relation plus directe et plus fluide entre producteurs et collectivités, dans le respect des principes de la commande publique. Malgré les avancées de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim), de nombreuses collectivités rencontrent des difficultés pour intégrer efficacement les produits locaux dans leurs marchés publics. Le formalisme des appels d'offres, les seuils financiers, ou encore les critères d'attribution restent trop souvent inadaptés à la réalité des petites exploitations agricoles. De leur côté, les producteurs locaux, bien qu'engagés et volontaires, ne disposent pas toujours des outils ou de l'accompagnement nécessaires pour répondre aux exigences techniques et administratives de ces marchés. Il est regrettable qu'une collectivité puisse plus facilement acheter des produits standardisés venus de loin, plutôt que de faire appel à des agriculteurs situés à quelques kilomètres. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage un assouplissement ciblé du code de la commande publique, ou des

mesures complémentaires, afin de faciliter l'accès des producteurs locaux à la restauration collective, tout en respectant les principes fondamentaux de transparence et de concurrence. Les collectivités sont prêtes, les producteurs s'organisent. Il ne manque qu'un cadre plus souple et adapté pour transformer cette volonté partagée en réalité durable.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1^{er} janvier 2022, une part au moins égale en valeur à 50 % de produits durables et de qualité, tels que définis par la loi et le décret d'application, dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale en valeur à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et poissons de qualité et durables (taux porté à 100 % pour les restaurants collectifs de l'État) et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. Cette loi a également introduit une nouvelle catégorie « EGALIM » de produits durables et de qualité, comptabilisable au titre des 50 %, pour des « produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ». Par conséquent, la loi n'impose nullement de proposer une part de produits locaux, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique) et aux principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne. Néanmoins, la volonté du Gouvernement et des organisations gestionnaires de restaurants collectifs, en particulier les collectivités territoriales, est bien d'assurer la souveraineté alimentaire, dans des périmètres territoriaux en adéquation avec les filières de production et dans un objectif de qualité des produits, de soutien de l'économie agricole des territoires, de réduction de l'impact environnemental des filières et de sécurisation des approvisionnements en produits vivriers. Dans le cadre actuel du code de la commande publique (CCP), la sélection et la comptabilisation de produits locaux ou nationaux est possible grâce à la mobilisation de la catégorie introduite par la loi Climat et résilience citée ci-avant, impliquant l'utilisation conjointe des deux critères : « performances environnementales » et « développement des approvisionnements directs », dans le cadre de marchés publics ou appels d'offre. Pour accompagner les acteurs de la restauration collective dans la mise en place de stratégies d'achats et de mobilisation de toutes les catégories EGALIM, dont celle introduite par la loi Climat et résilience, des guides ont été produits dans le cadre des travaux du conseil national de la restauration collective (CNRC) et sont diffusés sur la plateforme gouvernementale « ma cantine » et sont régulièrement actualisés. Un clausier, c'est-à-dire un catalogue de clauses-type à insérer dans les marchés publics, est en préparation dans ce cadre pour accompagner les acheteurs publics dans cet objectif. Enfin, l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par la loi Climat et résilience, indique que les gestionnaires de restaurants collectifs doivent développer « l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 » du même code. Ces projets alimentaires territoriaux (PAT), très majoritairement pilotés par des collectivités territoriales, sont des vecteurs opérationnels permettant le rapprochement des producteurs, transformateurs et distributeurs de denrées avec les consommateurs, et notamment les acheteurs de la restauration collective, sur un territoire. Ainsi, la mise en oeuvre des techniques indiquées ci-avant, pour permettre la candidature et sélection de fournisseurs locaux et nationaux aux marchés publics (*sourcing* et allotissement), est facilitée dans le cadre d'un PAT. De même, les exploitants agricoles sont souvent accompagnés dans le cadre des PAT pour répondre aux appels d'offre publics. Plus de 450 PAT (<https://agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux-reconnus-par-le-ministere>) labellisés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont en action ou en émergence sur le territoire national.

Préservation de races animales patrimoniales menacées

4736. – 22 mai 2025. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation spécifique des races bovines traditionnelles à petits effectifs présentes dans les territoires ruraux, que la ratification de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur pourrait mettre en danger. Ces races dites « locales » ou « patrimoniales » participent activement à la diversité génétique de l'élevage national, à la préservation des paysages agricoles traditionnels, ainsi qu'à l'ancrage culturel et identitaire des territoires. Leur maintien représente un enjeu agricole et un enjeu de promotion du patrimoine

rural vivant. À titre d'exemple, la race bovine Mirandaise, typique du Gers et présente uniquement dans un nombre limité d'élevages, témoigne à la fois de l'identité rurale gasconne et d'une biodiversité domestique précieuse. Dans le cadre d'une ouverture accrue des marchés agricoles, la mise en concurrence avec des productions issues du Mercosur, aux coûts moindres et aux normes différenciées, risque d'affaiblir durablement les filières d'élevage les plus fragiles. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre un dispositif de soutien renforcé et ciblé à destination de ces races bovines locales menacées, incluant des aides à l'élevage de conservation, des actions de valorisation patrimoniale, ainsi qu'une reconnaissance accrue de leur contribution à la biodiversité agricole et à la vie des territoires.

Réponse. – Les races locales et menacées sont définies à ce jour dans l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire (NOR : AGRT1510465A). Il fixe des critères précis pour les notions de « race locale » et de « race menacée d'être perdue pour l'agriculture ». La liste des races menacées a été établie par l'étude de janvier 2023 conduite par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) concernant l'actualisation, la définition et les exemples de valorisation des races locales, rustiques, menacées publiée sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à la page en ligne : <https://agriculture.gouv.fr/races-menacees-dabandon-pour-lagriculture> Les races menacées bénéficient de plusieurs dispositifs de soutien *via* le fonds du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Le programme national de développement agricole et rural (PNDAR) 2022-2027, financée par le CASDAR, prévoit un programme pluriannuel d'appui à la génétique animale qui vise notamment à accompagner la montée en puissance des organismes de sélection dans un contexte d'ouverture à la concurrence de leurs activités en préservant la dynamique de mutualisation et à valoriser les races locales et menacées. L'enveloppe annuelle dédiée aux organismes de sélection pour l'appui à la génétique animale est de près de 4 millions d'euros (Meuros), dont près de 45 % pour les races locales et menacées, essentiellement pour les ruminants, dont les bovins. Les races reconnues comme menacées peuvent bénéficier du soutien de la mesure de protection des races menacées (PRM) identifiée comme l'une des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) du plan stratégique national (PSN). La mise en oeuvre de la MAEC PRM est définie par le niveau régional et vise à soutenir la conservation sur les exploitations des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine et avicole appartenant à des races menacées et qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur maintien. Cette mesure est disponible dans toutes les régions métropolitaines et la plupart des départements et régions d'outre-mer. Sur l'ensemble de la programmation actuelle de la politique agricole commune, l'enveloppe des fonds FEADER prévue par le PSN dédiée aux MAEC PRM en France s'élève à environ 25 Meuros, auxquels s'ajoutent des crédits des collectivités.

Tuberculose bovine et de ses conséquences locales

4948. – 5 juin 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la tuberculose bovine et de ses conséquences locales. Il rappelle les inquiétudes exprimées par le monde agricole et les élus des territoires ruraux concernant la tuberculose bovine. L'activité d'élevage joue un rôle majeur dans l'économie locale de certains départements. C'est notamment le cas dans le Calvados. La lutte contre cette maladie infectieuse entraîne d'importants coûts et, en cas de contamination, l'abattage des animaux constitue un traumatisme pour les éleveurs dont la situation financière est déjà précaire. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte améliorer la situation des éleveurs concernés, renforcer la recherche sur la tuberculose bovine et appliquer avec discernement des protocoles d'abattage adaptés.

Réponse. – La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, ce qui garantit un niveau sanitaire favorable et des débouchés commerciaux fluides pour les bovins vivants et leurs produits. L'objectif répété depuis de nombreuses années dans la lutte contre cette maladie est de maintenir le statut indemne du pays et ainsi éviter les possibles contaminations humaines par la tuberculose bovine, cette maladie qui reste une zoonose mondialement répandue. En 2024, il a été identifié 81 foyers de tuberculose bovine en France. En 2023, on en dénombrait 93. La situation s'est nettement améliorée depuis 2018 (123 foyers), année de référence de la mise en place du système de surveillance actuel. La tuberculose bovine est une maladie complexe dont l'élimination sur un territoire est longue et demande de nombreux efforts de tous les acteurs. Un des points les plus sensibles est la qualité de la mise en oeuvre de la surveillance qui doit être optimale afin de détecter

précocement tous les foyers de la maladie. C'est par de tels efforts qu'en Côte-d'Or, dans les Ardennes et en Camargue la tuberculose bovine a quasiment disparu, malgré la présence d'animaux sauvages également infectés. Les nombreuses questions soulevées sont bien identifiées par les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Elles font actuellement l'objet de travaux dans le cadre de la feuille de route tuberculose bovine adoptée le 9 juillet 2024 pour la période 2024-2029. Les acteurs professionnels sont associés à ces travaux, ce qui doit leur permettre d'être force de propositions. L'objectif n'est pas le *statu quo*. Cependant, les mesures qui résulteront de cette feuille de route devront rester dans le cadre des dispositions réglementaires européennes et être scientifiquement fondées. Parmi les axes de travail, des discussions scientifiques et épidémiologiques concernant une évolution des modalités d'assainissement des foyers ont été initiées en décembre 2024 et janvier 2025. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention tous les territoires où cette maladie demeure afin que les mesures de lutte soient déployées avec le discernement qu'il se doit, en ne perdant pas de vue l'objectif qui demeure la protection de la santé publique et l'amélioration de la situation sanitaire nationale pour donner du sens et de la perspective aux éleveurs exposés au risque de cette maladie sur leurs animaux.

Financement des laboratoires publics départementaux d'analyse

4983. – 5 juin 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant le financement des laboratoires publics départementaux d'analyse. En effet, l'association des laboratoires privés Aprolab a récemment déposé une plainte auprès de la Commission européenne visant plusieurs laboratoires publics français, dont LABÉO, pôle d'analyses et de recherche interdépartemental de Normandie. Cette plainte remet en cause les compensations financières accordées par les conseils départementaux à ces laboratoires publics, estimant qu'elles fausseraient la concurrence dans le secteur privé des analyses. Ce recours fait suite à une plainte similaire déposée en 2014, dont la procédure avait été suspendue en 2020 par la Commission européenne afin de favoriser une solution amiable entre les autorités françaises et Aprolab. Cette solution a conduit à la mise en place, par le décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 et l'arrêté du 9 février 2024, du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) encadrant légalement le financement et les missions de service public des laboratoires départementaux d'analyse. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau européen qu'au niveau national, afin de sécuriser le cadre juridique et financier de ces laboratoires, garantissant ainsi la pérennité d'un service public indispensable à nos territoires.

Réponse. – En 2014, l'association regroupant des laboratoires privés APROLAB avait déposé auprès de la Commission européenne une plainte relative aux commandes d'analyses dans le cadre des contrôles officiels effectués à la demande des autorités françaises (ministère chargé de l'agriculture) par les laboratoires départementaux d'analyses agréés. Cette plainte visait les compensations attribuées aux laboratoires d'analyse départementaux par les conseils départementaux qui, selon le plaignant, fausseraient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel. La procédure avait été suspendue en 2020 par la direction générale (DG) de la concurrence de la Commission européenne à la faveur de la recherche d'une solution à l'amiable entre les autorités françaises et le plaignant, fondée sur la mise en place de mandats de service d'intérêt économique général (SIEG). Un courrier de la DG concurrence, relatif au dépôt par le même plaignant APROLAB de nouvelles plaintes concernant les aides d'État présumées en faveur des laboratoires départementaux d'analyses (LDA) a été adressé en février 2025 aux autorités françaises. Malgré les engagements pris avec la mise en oeuvre du mandat SIEG national laboratoires (décret n° 2023-1358 de 28 décembre 2023 et arrêté du 9 février 2024 modifié pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime), effective depuis 2024, le plaignant estime que les LDA continuent de percevoir des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur de la part des collectivités locales, en particulier des conseils départementaux, sous forme de subventions d'équilibre ou autres dispositifs financiers. Ces plaintes visent en particulier les quatre laboratoires suivants : Inovalys, Labocéa, Labéo et Terana. La Commission européenne interroge les autorités françaises, d'une part, sur la mise en place du mandat SIEG national par le ministère chargé de l'agriculture et, d'autre part, sur les financements octroyés à ces laboratoires par les autorités locales. Les plaintes visent des domaines d'activité plus larges que ceux relevant de la compétence du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Les analyses des eaux, pour lesquelles le marché est libéralisé, et d'autres analyses du secteur environnemental sont en effet visées par le plaignant. Il apparaît ainsi qu'à ce jour, une majorité des questions, des demandes de données financières et des griefs du plaignant portent sur les financements versés à ces laboratoires par les autorités locales, en particulier les départements. La Commission européenne est dans l'attente de réponses précises et étayées de la part des autorités françaises. Toute expertise et argumentaire juridique portant sur les financements alloués dans le passé au niveau local et tous les engagements à

venir pour garantir la légalité des aides versées et formaliser les dispositifs sont de nature à permettre à la Commission européenne de mener des discussions constructives avec le plaignant. Si un doute persiste quant à la légalité des aides, la Commission sera dans l'obligation d'ouvrir une procédure formelle d'enquête qui pourrait conduire à la demande de récupération de tout ou partie des aides versées localement aux quatre laboratoires concernés depuis 2010. Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a ainsi été informé de cette situation et sollicité afin que la direction générale des collectivités locales (DGCL) puisse apporter un appui aux départements pour obtenir toute information utile auprès des collectivités locales et des laboratoires visés par ces nouvelles plaintes. La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sait combien les LDA ont pris une part essentielle à la gestion des crises récentes (influenza aviaire, fièvre catarrhale ovine ou encore covid) et jouent un rôle clé dans le maillage sanitaire français, et reste mobilisée pour poursuivre la défense du réseau de LDA, en concertation avec les acteurs des territoires. La préservation du maillage territorial de ces laboratoires, qui est une garantie de réponses rapides aux événements sanitaires, reste une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture.

Impact du nouveau calcul du nutri-score sur la filière du pruneau

5012. – 5 juin 2025. – **M. Michel Masset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du nouveau calcul du nutri-score sur la filière du pruneau. Apposé sur le dessus des emballages alimentaires, le nutri-score est un système d'information nutritionnelle essentiel, notamment en matière de santé publique et de transparence de l'industrie agro-alimentaire. Il constitue un outil reconnu pour lutter contre le surpoids et l'obésité. Les travaux scientifiques accumulés depuis plusieurs années démontrent ainsi qu'il contribue à réduire le risque des pathologies chroniques, notamment des maladies cardiovasculaires. L'objectif du nutri-score est bien de détourner les consommateurs des produits néfastes pour leur santé, c'est un outil d'incitation. Si un nouveau mode de calcul s'imposait au regard des avancées scientifiques, la révision de l'algorithme pénalise pourtant aujourd'hui certains produits naturellement riches en sucre. C'est le cas, notamment, du pruneau, produit emblématique du Lot-et-Garonne. Riche en potassium, en antioxydants et en sorbitol, le pruneau voit ainsi sa note dégradée, passant de B à C, le situant au même niveau que de nombreux produits industriels transformés. Ce nouveau mode de calcul ne rend ainsi pas suffisamment compte des bienfaits nutritionnels, ni du caractère transformé ou non d'un produit. Aussi, il risquerait de détourner des consommateurs d'un produit pourtant vertueux pour la santé humaine. Un tel risque ne peut être pris tant au regard des objectifs mêmes du nutri-score que de l'impact qu'il aurait sur la filière agricole du pruneau. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées pour ajuster le calcul du nutri-score aux fins de protéger les produits issus de nos terroirs agricoles et garantir une information juste pour les consommateurs. Il souhaite également que lui soient précisées les actions de communication au public du déploiement de ce nouveau mode de calcul.

Réponse. – Dans le cadre de la gouvernance transnationale du nutri-score, le comité de pilotage constitué des autorités compétentes de Belgique, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne et Suisse a adopté, selon ses règles internes de vote, une nouvelle version de l'algorithme de calcul du nutri-score le 26 juillet 2022 pour les aliments, puis le 30 mars 2023 pour les boissons. La référence pour le calcul des points attribués à la teneur en sucre des aliments a été modifiée, passant de 113 grammes à 90 grammes pour correspondre aux références nutritionnelles du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et en considérant le fait que l'autorité européenne de sécurité des aliments estime que le risque associé à la consommation de sucre est linéaire dès les plus petites consommations. En outre, il n'est pas possible de faire une distinction entre les types de sucres dans le cadre du calcul du nutri-score. En effet, le calcul de nutri-score se fait à partir des informations obligatoirement présentes sur l'emballage, principalement à partir du tableau de déclaration nutritionnelle. Il n'est pas possible, en suivant ce principe, de distinguer les sucres naturellement présents dans les fruits, des sucres ajoutés. De la même manière, les vitamines et les minéraux ne font pas partie des éléments pris en compte dans le calcul du nutri-score. En revanche, la composante « fruits et légumes » prend en compte la proportion du produit composé de fruits et légumes, et permet d'inclure une approximation de ces éléments. Par ailleurs, les fibres et les protéines sont, quant à elles, prises en compte effectivement dans le calcul. La note du pruneau d'Agen se voit ainsi recalculée, et les fruits secs se trouvent différenciés des fruits frais. Une note de C reste toutefois une note acceptable pour de nombreux produits, signifiant simplement que celui-ci doit être consommé avec une certaine modération. Il convient néanmoins de rappeler que le nutri-score permet de comparer les produits au sein d'un même groupe d'aliments ou entre groupes d'aliments qu'il s'avère pertinent de comparer selon les habitudes et moments de

consommation. Le nutri-score des fruits séchés n'a donc pas vocation à être comparé à celui de nombreux produits industriels transformés. Lors du vote au sein de la gouvernance transnationale, les autorités compétentes des différents pays se sont engagées à porter une attention particulière à l'accompagnement des filières et des consommateurs dans ce processus d'évolution de l'algorithme du nutri-score. Une campagne de communication est ainsi menée par Santé publique France afin de faire de la pédagogie sur le nutri-score pour expliquer les évolutions aux consommateurs, limitant ainsi les risques de potentielle confusion. Enfin, afin de faciliter l'appropriation du nouveau nutri-score, le Gouvernement porte une attention particulière à l'accompagnement des opérateurs économiques et à la pédagogie auprès des consommateurs. Les ministres seront attentifs à ce que ce système fondé sur le volontariat qui a pour but d'informer les consommateurs, ne nuise pas aux produits issus de la richesse des terroirs et symboles du patrimoine culinaire français. Compte tenu des enjeux impératifs de santé publique, les ministres ont signé l'arrêté modifiant les règles de calcul du nutri-score tout en restant vigilants aux effets qu'il engendre pour les produits issus du savoir-faire français. Un travail est en cours afin d'étudier ces effets potentiels et d'initier au niveau européen des échanges pour renforcer l'efficacité globale du dispositif.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Retards constatés dans la réponse aux recours gracieux relatifs aux bourses scolaires

4877. – 29 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les retards constatés dans la réponse aux recours gracieux relatifs aux bourses scolaires. Les familles françaises à l'étranger peuvent demander, lorsqu'elles disposent de revenus limités, une aide à la scolarité sous forme de bourses scolaires pour leurs enfants inscrits dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Leur dossier est instruit par les services du Consulat de France dans chaque circonscription, avant d'être étudiés par le Conseil consulaire pour les bourses scolaires, où siègent notamment les Conseillers des Français de l'étranger. Pour l'année scolaire 2024/2025, les 2èmes conseils consulaires en formation bourses scolaires pour le rythme nord, les CCB2, se sont majoritairement tenus en octobre et novembre 2024. À la suite des avis émis par ces conseils, la Commission nationale des bourses (CNB) s'est réunie à Paris les 11 et 12 décembre 2024, de façon à statuer sur les dites propositions. Les décisions de la CNB ont ensuite été notifiées aux intéressées, ouvrant la possibilité d'un recours gracieux. Or à ce jour, les parents concernés n'ont reçu aucune réponse à leurs demandes, les plaçant dans une situation financière fortement incertaine. Elle aimerait connaître les raisons de ces retards.

Réponse. – Conformément à l'instruction spécifique sur les bourses scolaires, toute demande de révision d'une décision d'octroi de bourse scolaire par une famille hors conseil consulaire prend la forme d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Cette demande comprend obligatoirement une lettre présentant les raisons qui conduisent la famille à présenter ce recours (changement de situation familiale, financière ou patrimoniale). Ce dernier est alors instruit par le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE, après saisie par le poste consulaire dans l'application de gestion des aides à la scolarité. Cette année, l'instruction des recours gracieux formés auprès de la directrice générale de l'AEFE a pris du retard par rapport aux années précédentes. En effet, en raison du déploiement de la nouvelle application de gestion des aides à la scolarité « Scolaide », la période de dépôt des recours gracieux a été exceptionnellement étendue. Ainsi, les familles disposaient d'un délai supplémentaire, jusqu'au 31 mai, pour déposer leur recours auprès des postes consulaires. Sur les 1186 recours reçus à ce jour, l'AEFE a octroyé 722 bourses. Une soixantaine de recours sont en cours d'instruction suite à une transmission tardive des dossiers. Dans ce contexte, il a été demandé aux services consulaires de signaler à l'AEFE les dossiers jugés prioritaires.

Missions « excellence consulaire »

4965. – 5 juin 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les missions « excellence consulaire ». À la fin 2024, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire a engagé un partenariat avec le ministère de la fonction publique et la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) pour organiser des ces missions « excellence consulaire » dans les postes dont l'objectif est de travailler sur l'organisation des processus, d'évaluer si le nombre de guichets ouverts correspond à la demande, de rationaliser. Cet audit doit permettre de repérer des postes qui malgré une meilleure organisation

rencontrent des difficultés dans l'accomplissement de leurs missions en raison notamment de la croissance de la communauté française sur place. Elle lui demande si l'ensemble des postes consulaires est concerné par cette évaluation et souhaiterait connaître la méthodologie utilisée. Elle l'interroge sur la durée de cet examen et sur l'horizon des premiers résultats et des actions qui s'ensuivent.

Réponse. – La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a effectué, entre novembre 2024 et juin 2025, des missions conseil dans 7 consulats : Montréal, Québec, Genève, Londres, Dubaï, Tunis et Los Angeles. A l'exception de Los Angeles où l'accompagnement s'est réalisé uniquement par visioconférence, toutes les missions se sont déroulées en présentiel et en trois phases. Dans un premier temps les équipes de la DITP se sont rendues à l'étranger, au sein du consulat général, pour un travail d'immersion sur le terrain (durée : une semaine). Dans un second temps, un plan d'amélioration a été coconstruit entre les équipes de la DITP et celles du poste visité, à travers des échanges réguliers en visioconférence (durée : un mois). La troisième phase a été celle du lancement dans les postes de la démarche d'amélioration, pour leur permettre de s'approprier les nouvelles méthodes et outils, maintenir l'adhésion des équipes et effectuer les ajustements nécessaires (durée : 2 mois). A Genève, Londres, Tunis et Dubaï, des agents de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont accompagné les missions conseils de la DITP. Sur l'ensemble des sites visités, les postes ont pu renforcer le pilotage de leurs activités et des améliorations concrètes ont été constatées pour les usagers, en termes notamment de délai de rendez-vous et de délivrance de titres d'identité et de voyage. La DFAE a décidé de capitaliser sur ce qui a été fait, pour être en mesure de continuer à diffuser ces bonnes pratiques dans tout le réseau consulaire. Pour y parvenir, la méthode mise en place par la DITP sera prochainement internalisée à la DFAE, à travers la création, à compter du mois de septembre, d'un bureau de conseil interne (cellule « Excellence consulaire ») de trois agents. Ce bureau aura pour mission d'accompagner les postes consulaires, pour permettre une transformation pragmatique, humaine et utile, au bénéfice des agents et des usagers.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Demi-part fiscale et inégalité de traitement entre titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et titulaires de la carte du combattant

6056. – 4 septembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les modalités d'octroi de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 du code général des impôts (CGI). En l'état du droit, cet avantage n'est accordé qu'aux contribuables âgés de plus de soixante-quatorze ans titulaires de la carte du combattant, ainsi qu'à leurs conjoints survivants remplissant la même condition d'âge. Sont en revanche exclus les veuves et veufs de ressortissants qui n'avaient obtenu, de leur vivant, que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), souvent parce qu'ils sont décédés avant l'achèvement de la procédure d'attribution de la carte du combattant. Or le TRN consacre déjà la qualité de ressortissant de l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et emporte la reconnaissance des services rendus à la Nation. Cette distinction prive aujourd'hui certains conjoints survivants d'un droit fiscal. Elle crée ainsi une inégalité dommageable au regard de l'esprit de l'avantage, qui vise à compenser les sacrifices consentis pour la défense du pays. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de proposer une modification de l'article 195 du CGI afin d'étendre le bénéfice de la demi-part aux veuves et veufs de titulaires du TRN, et de mettre fin à cette différence de traitement.

Réponse. – Ces dernières années, plusieurs améliorations ont été apportées au dispositif de demi-part fiscale, prévu par l'article 195 du code général des impôts (CGI), au bénéfice des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ainsi que de leurs conjoints survivants. Ces mesures récentes constituent des avancées importantes, justifiées par les conditions spécifiques dans lesquelles les titulaires de la carte du combattant ont servi lors des conflits, opérations et missions mentionnés par le CPMIVG. La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) sont en revanche deux dispositifs de reconnaissance distincts qui répondent à des conditions d'ouverture différentes. Les critères exigés pour attribuer le TRN sont plus souples que ceux requis pour l'attribution de la qualité de combattant, ce qui justifie que les droits attachés à ces deux situations ne soient pas identiques. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur en ouvrant le dispositif prévu à l'article 195 du CGI aux titulaires du TRN, et donc à leurs conjoints survivants.